

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1989.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de finances pour 1990 CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

TOME X

COMMUNICATION

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président*; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Séramy, *vice-présidents*; M. Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires*; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Honoré Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Buisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Pierre Carous, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Vallet, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 895 et annexes, 920 (annexe n° 8), 921 (tome III), 922 (tome IX) et T.A. 181.

Sénat : 58 et 59 (annexe n° 6) (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
<u>CHAPITRE PREMIER : LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</u>	7
I. LE BUDGET DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL	7
II. LES CREDITS DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC	9
A. L'EVOLUTION CONTRASTEE DES MOYENS FINANCIERS	9
1. L'augmentation du produit de la redevance	9
2. La diminution des ressources publicitaires	10
3. L'accroissement des concours d'Etat	12
B. DES DEPENSES PRIORITAIRES POUR LES PROGRAMMES	12
III. LES DOSSIERS SENSIBLES DE LA POLITIQUE AUDIOVISUELLE	18
A. LE PROBLEME RECURRENT DU FINANCEMENT DES CHAINES PUBLIQUES	18
B. LES QUOTAS DE DIFFUSION AUX HEURES DE GRANDE ECOUTE	27
1. L'origine du débat	27
2. Les enjeux	29

3. La conciliation nécessaire de deux impératifs	31
<i>a) Composer avec l'exigence de viabilité économique des chaînes privées</i>	31
<i>b) Allier les obligations de diffusion avec des exigences de production</i>	36
<i>c) Développer une politique volontariste d'amélioration de la compétitivité des oeuvres audiovisuelles</i>	37
C. LA SOCIETE FRANCAISE DE PRODUCTION	40
1. Une diminution inquiétante des commandes	41
2. Une évolution préoccupante de la structure d'activités de la SFP	44
D. LE SATELLITE DE DIFFUSION DIRECTE	49
<u>CHAPITRE II: LES CREDITS DE LA PRESSE ECRITE</u>	55
I. LES AIDES DIRECTES	57
II- LES AIDES INDIRECTES	62
CONCLUSION	67
EXAMEN EN COMMISSION	69

Messieurs, Messieurs,

A la suite de la réflexion sur l'avenir du secteur public de l'audiovisuel qu'il a engagée au lendemain du mouvement de grève de septembre 1988, le Gouvernement est venu au printemps dernier présenter au Parlement ses analyses et ses propositions comme l'y invitait la loi du 17 janvier 1989 (article 22).

Il a alors indiqué qu'il entendait remédier à la crise de la télévision publique française par deux biais principaux :

- une réforme structurelle visant à instituer une présidence commune à Antenne 2 et FR3, laquelle a été mise en place par la loi du 2 août 1989, qui n'a pu être adoptée que par recours à l'article 49-3 de notre constitution ;

- l'accroissement des moyens financiers : le secteur public de l'audiovisuel bénéficierait en 1990 d'un supplément de financement, dont il était alors difficile de connaître le montant avec exactitude puisque 800 millions de francs avaient été annoncés à l'Assemblée nationale le 9 mai, puis un milliard de francs au Sénat le 1er juin, avant que le Premier ministre n'en revienne au chiffre de départ lorsqu'il a engagé la responsabilité de son Gouvernement pour l'adoption du projet de loi instituant la présidence commune.

Ce sont finalement 919 millions de francs de crédits supplémentaires qui seront accordés l'année prochaine au secteur public. L'effort budgétaire est incontestable (+9,2% par rapport à 1989) et l'on ne pourrait que se féliciter que ses deux-tiers soient consacrés aux programmes, si ces derniers ne bénéficiaient, en réalité, d'une augmentation de crédits plus optique que réelle.

Force est de constater aussi que cet effort est insuffisant lorsque l'on considère, d'une part, que les moyens des chaînes publiques doivent toujours être appréciés par rapport aux ressources des télévisions commerciales -et tout particulièrement ceux d'Antenne 2 par rapport à celles de TF1- et, d'autre part, qu'il faut compter avec le déficit de plus en plus préoccupant de la deuxième chaîne.

Le problème récurrent du financement des chaînes publiques est un des dossiers les plus sensibles de la politique audiovisuelle actuelle. Les autres ont trait à l'institution de quotas de diffusion d'oeuvres d'expression originale française et d'origine communautaire aux heures de grande écoute, à la Société française de production et au satellite de diffusion directe.

Après les avoir tour à tour examinés, votre rapporteur analysera les crédits de la presse pour 1990 : il constatera l'évolution somme toute favorable de ce secteur -qui mérite cependant une attention particulière dans la perspective du marché unique européen - mais déplorera une politique de "stop and go", tout à fait préjudiciable, à l'égard du fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger.

*

*

*

CHAPITRE PREMIER

LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

I. LE BUDGET DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

L'évolution des crédits inscrits aux services généraux du Premier ministre et destinés, en 1990, au Conseil supérieur de l'audiovisuel appelle les observations suivantes :

** Les moyens de l'autorité de régulation n'augmenteront l'année prochaine, à structures constantes, que modestement : de l'ordre de 5%.*

La dotation budgétaire qui lui est consentie passe de 246,3 millions de francs à 283,3 millions de francs, mais elle prend en compte la dotation qui sera financée par la taxe instituée par l'article 25 du projet de loi de finances et qui est destinée à remplacer le dispositif de fonds de concours qui avait été prévu par l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour assurer la couverture des frais de contrôle des programmes effectué par l'organisme de régulation.

Sans doute est-il utile de rappeler qu'en 1987 le fonds de concours n'a pas fonctionné et qu'en l'absence de plafonds fixés par la loi de finances pour 1988 le tribunal administratif de Paris a annulé le titre de perception des chaînes privées pour 1988, privant ainsi le CSA de plus de 6 millions de francs de ressources financières.

La taxe créée par l'article 25 du projet de loi de finances est une taxe annuelle due par tous les services de communication audiovisuelle, publics et privés. Elle est assise, pour les chaînes de télévision, sur le chiffre d'affaires et, fonction, pour les radios, de l'importance de la population desservie. Les services de radiodiffusion sonore qui couvrent moins de 30 millions d'habitants et dont le chiffre d'affaires est inférieur à trois millions de francs sont exonérés. Son caractère forfaitaire, par catégorie de services, se justifie par une amplitude de diffusion comparable.

** La faible progression de ses crédits risque de condamner le CSA à mettre en place, par simple redéploiement, et donc très lentement, les premiers comités techniques, chargés par l'article 15*

de la loi du 17 janvier 1989 de l'instruction des dossiers et du contrôle des autorisations de fréquences sur la bande FM. On ne peut se résigner à une telle situation lorsqu'on considère le nombre des départements dont le plan de fréquences n'a pas été réaménagé et quand on sait que, dans ces départements, le sort de certaines radios, et tout particulièrement celui des radios associatives, est menacé et que, partant, le pluralisme des courants d'expression socio-culturels qui figure parmi les critères retenus par le législateur pour l'attribution des fréquences risque de n'être plus assuré.

II. LES CREDITS DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

A. L'EVOLUTION CONTRASTEE DES MOYENS FINANCIERS DU SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL EN 1990

1. L'augmentation du produit de la redevance

Le projet de loi de finances :

- propose de relever le montant de la redevance de 3,6 % ce qui le porte à 355 francs pour les récepteurs "noir et blanc" et à 552 francs pour les récepteurs "couleur". Les crédits supplémentaires qui résulteront de cette hausse sont estimés à 350 millions de francs ;

- prévoit le remboursement par le budget de l'Etat du coût des exonérations supplémentaires de redevance, à hauteur de 70 millions de francs (chapitre 46-01 nouveau - Services généraux du Premier ministre) ;

- intègre le reliquat des encaissements de redevance perçus au titre de l'année 1988 (72,6 millions de francs) et le report de crédits de redevance attribués à la SEPT en 1989 et non réalisés en raison du report au 1er mai 1989 de la diffusion de la chaîne par le satellite TDF 1 (80 millions de francs).

Après déduction de 395 millions de francs destinés à couvrir les frais de fonctionnement du service de la redevance, le montant hors taxe du produit à répartir entre les organismes s'élève à 7.361,9 millions de francs. Si l'on retire le report de crédits attribués à la SEPT, sa progression par rapport à 1989 est de 7,25 %.

Dans le texte initial de l'article 57 du projet de loi de finances, la répartition envisagée entre les organismes du secteur public était la suivante :

Millions de francs

Télédiffusion de France	27,7
Institut national de l'audiovisuel	130,9
Antenne 2	1.323,6
France Régions 3	2.694,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	711,3
Radio France	1.851,4
Radio France Internationale	204,6
Société européenne de programmes de télévision	337,5
Total	<hr/> 7.281,9

Conformément au souhait exprimé par l'Assemblée nationale, le produit à répartir a été augmenté de 11,8 millions de francs au profit essentiellement de Radio-France afin de lui permettre d'étendre la programmation de "radio-bleue". Dans le cadre de la procédure de l'article 49.3 de notre Constitution, utilisé pour le vote en première lecture du projet de loi de finances au Palais Bourbon, l'amendement n°15 du Gouvernement qui a procédé à cette augmentation, a en outre établi la répartition suivante :

Millions de francs

Télédiffusion de France	27,7
Institut national de l'audiovisuel	130,9
Antenne 2	1.323,6
France Régions 3	2.697,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	711,3
Radio France	1.867,2
Radio France Internationale	198,1
Société européenne de programmes de télévision	337,5
Total	<hr/> 7.293,7

2. La diminution des ressources publicitaires

D'une durée d'application de deux ans à compter de 1987, les dispositions de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 relatives

au plafonnement des ressources publicitaires du secteur public ne s'appliqueront plus en 1990.

Le régime applicable en la matière serait à l'avenir réglé par les contrats d'objectifs que chaque société doit conclure avec l'Etat dans les prochains mois. Pour 1990, l'objectif est fixé par le projet de loi de finances à 2.363 millions de francs, publicité de marque et publicité collective étant désormais confondues. Si l'on tient compte de l'érosion monétaire, il diminue par rapport à cette année où les prévisions ont été établies à 2.050 millions de francs pour la publicité de marque et à 260,7 millions de francs pour la publicité collective.

L'objectif est réparti comme suit :

Antenne 2	1.796,7 millions de francs
FR3	455,3 millions de francs
RFO	49,5 millions de francs
Radio France	59 millions de francs
RFI	3,5 millions de francs

Comme en 1989, les recettes de parrainage sont isolées. Conscient de l'effet polluant que peut présenter ce type de financement, et notamment, du risque de dépendance de la programmation vis-à-vis des annonceurs, le Gouvernement a entendu en limiter l'importance sur les chaînes publiques : en 1990, le montant budgété sera ramené à 60 millions de francs pour l'ensemble du secteur public de l'audiovisuel, il diminuera ainsi de 40 millions de francs par rapport au budget 1989 et de 80 millions de francs par rapport au montant qui devrait être effectivement réalisé cette année (140 millions de francs environ).

**Montant budgété des recettes de parrainage
(millions de francs)**

	Antenne 2	FR3	Radio France	Total
1989	60	30	10	100
1990	40	10	10	60

3. L'accroissement des concours de l'Etat

Votre rapporteur a relevé :

- la reconduction, à hauteur de 180 millions de francs (100 millions de francs pour Antenne 2, 80 millions de francs pour FR3) de dotations en capital accordées en 1989 pour les programmes ;

- une rebudgétisation importante de Radio France Internationale (200 millions de francs qui s'ajoutent aux 30 millions de francs déjà inscrits au projet de loi de finances pour 1989 et qui portent la dotation globale à hauteur de la moitié du financement de la société). On doit s'en féliciter si toutefois les crédits budgétaires du ministère des Affaires étrangères sont versés dès le début de l'exercice, ce qui n'a pas été le cas, loin s'en faut, cette année ;

- le maintien de la participation du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Coopération au financement de l'action internationale menée par Radio France Outre-mer (20,6 millions de francs).

B. DES DEPENSES PRIORITAIRES POUR LES PROGRAMMES

● Les deux tiers des mesures nouvelles inscrites dans le projet de budget pour la communication audiovisuelle (633 millions de francs sur 919 millions de francs) seront consacrés aux programmes.

Selon les indications données par le ministre délégué chargé de la communication lors de son audition par votre commission des Affaires culturelles, leur répartition entre les divers organismes serait approximativement la suivante :

- 250 millions de francs à Antenne 2 : pour améliorer la qualité de ses programmes tant produits (fiction et documentaires pour la jeunesse) qu'achetés, pour accroître ses moyens d'information et sa capacité de retransmissions sportives, pour internationaliser et diversifier son activité (Antenne 2 est diffusée en Tunisie et participe aux chaînes "Canal Enfants" et "Sports 2/3" qui seront diffusées par TDF1) ;

- 200 millions de francs à FR3 : pour, d'une part accroître le volume de création française sur son antenne nationale et sa capacité d'achats de films de qualité et pour, d'autre part, fortifier son assise régionale, notamment grâce à l'extension du journal télévisé régional aux dimanches et jours fériés ;

- 100 millions de francs à la SEPT : pour maintenir son effort en faveur des programmes ;

- 30 millions de francs à Radio France Internationale : pour la création et le fonctionnement de sections en langues asiatiques (vietnamien-chinois) et en langue farsi et pour l'extension des émissions vers l'Afrique et des émissions en langue arabe ;

- 25 millions de francs à Radio France Outre-mer : pour poursuivre le plan de régionalisation lancé au cours de l'été 1989 (développement de la production régionale et renforcement des moyens d'information) ;

- 20 millions de francs à Radio France : pour ses activités musicales, la diversification de son information et de ses programmes, et pour porter la durée quotidienne de production originale des radios locales les plus défavorisées à 13 heures ;

- 8 millions de francs à l'Institut national de l'audiovisuel : pour l'amélioration de son système d'archivage, pour l'acquisition de collections et pour la fabrication d'images composites et de dessins animés par ordinateur.

● Votre rapporteur a noté qu'à côté de ces dépenses prioritaires pour les programmes, la politique de production serait confortée dans le cadre du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels et cinématographiques par :

- le maintien de la dotation de 100 millions de francs destinés aux programmes pour la jeunesse. Sans doute, est-il cependant utile de rappeler les critiques dont a fait l'objet, l'an passé, l'institution de ce "troisième guichet" : les chaînes publiques lui préfèrent les dotations budgétaires ; les diffuseurs privés, qui n'y ont pas accès, voient en lui une source de concurrence déloyale ; les producteurs redoutent une dénaturation des mécanismes du compte de soutien puisqu'affecter, dans une troisième section, des moyens réservés à certains genres et aux diffuseurs publics n'est pas neutre pour le fonctionnement de ce compte et correspond à une logique radicalement différente de la sienne.

Au 31 août dernier, la commission chargée, au sein du Centre national de la cinématographie, de la gestion du "troisième guichet" s'était réunie à trois reprises et avait aidé 38 projets pour un montant global de 65 millions de francs et une durée totale de 152 heures de programmes

**BILAN DU "TROISIEME GUICHET"
AU 31 AOUT 1989**

GENRE	NOMBRE DE DOSSIERS AIDES	DUREE (en H.)	COUT (en MF)	SUBVENTION (en MF)
FICTION	12	40	203,281	19,700
ANIMATION	14	71	287,297	36,300
DOCUMENTAIRES	9	16	23,993	5,065
MAGAZINES	3	25	27,645	3,990
TOTAL	38	152	548,390	65,055

**REPARTITION ENTRE LES DIFFUSEURS PUBLICS
DES AIDES ATTRIBUEES AU SEIN DU
"TROISIEME GUICHET"**

DIFFUSEUR:	FICTION	Nbre de PROJETS:	ANIMATION	Nbre de PROJETS:	DOCUMENTAIRES:	Nbre de PROJETS:	MAGAZINES:	Nbre de PROJETS:	TOTAUX
A2	11,500	7	18,500	4	2,200	2	1,495	1	33,695 : 14
FR3	7,900	4	17,800	10	2,655	6	1,495	1	29,850 : 21
LA 7	0,300	1	-	-	0,210	1	1,000	1	1,510 : 3
TOTAUX	19,700	12	36,300	14	5,065	9	3,990	3	65,055 : 38

- la progression mécanique, du fait de l'augmentation de leur assiette (les recettes encaissées par les services de communication audiovisuelle au titre de la redevance, de la publicité et des abonnements), de la taxe et du prélèvement qui alimentent le compte et une révision de la "clé de répartition" entre la section cinéma et la section télévision favorable à cette dernière. Il s'agit là d'une rupture avec les années précédentes durant lesquelles la part du cinéma a progressivement crû au détriment de celle de la télévision et même dépassé, dans la dernière loi de finances, la "barre psychologique" des 50%. Votre rapporteur, tout en reconnaissant la nécessité de soutenir la production cinématographique, avait alors déploré que l'effort soit supporté dans ces proportions par les diffuseurs à l'heure où, d'une part, on les obligeait à restreindre leur diffusion de films cinématographiques et, où, d'autre part, on souhaitait voir la France occuper une place privilégiée dans l'industrie européenne des programmes audiovisuels.

Au total, les programmes audiovisuels bénéficieront, l'année prochaine, dans le cadre du compte de soutien et hors "troisième guichet", de 116 millions de francs de crédits supplémentaires.

Evolution de la clé de répartition du compte de soutien à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels

Budget 1987	COSIP 548 MF	TV CINEMA	356 MF 192 MF	65% 35%
Budget 1988	COSIP 710 MF	TV CINEMA	398 MF 312 MF	56 % 44 %
Budget 1989	COSIP 827 MF	TV CINEMA	410 MF 417 MF	49,5 % 50,5 %
Budget 1990	COSIP 922 MF	TV CINEMA	527 MF 395 MF	57 % 43 %

● Enfin, il convient de souligner que les mesures nouvelles pour 1990 ont été arrêtées en tenant compte :

* de la négociation, en cours, de **contrats d'objectifs pluriannuels** entre le Gouvernement et chacun des organismes du secteur public, conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 1989. Ces contrats, a souligné le ministre délégué devant votre commission, donneront "à la tutelle et à la représentation nationale le moyen d'avoir des rendez-vous réels avec les entreprises" et leur permettront de vérifier l'adéquation des résultats aux objectifs ; ils serviront de tableau de bord pour la gestion quotidienne ; ils porteront, notamment, sur l'audience (avec un objectif tant qualitatif que quantitatif), la production et les achats de droits, les synergies à mettre en oeuvre avec les autres organismes du secteur public. Les moyens mis à disposition par l'Etat et ceux que les chaînes mobiliseront elles-mêmes seront placés en regard de ces objectifs.

Le calendrier d'élaboration de ces contrats, a indiqué Mme Catherine Tasca, est variable : ceux d'Antenne 2 et de FR3 seraient rédigés dans le courant de l'hiver, celui de RFI serait également prêt dans des délais assez courts, à Radio France et à RFO, priorité aurait été donnée à l'élaboration d'un projet d'entreprise ;

* de la **suppression de la fixation administrative des effectifs** du secteur public de l'audiovisuel. Désormais, seule figure en annexe du projet de loi de finances la masse salariale affectée à chaque organisme. Cette décision, qui fait suite notamment aux recommandations du rapport Brunhes, rédigé à la demande de l'association des employeurs du secteur public, au lendemain des grèves de septembre 1988, est présentée comme un "acte de clarification et de responsabilisation" pour les dirigeants des sociétés nationales de programme.

III. LES DOSSIERS SENSIBLES DE LA POLITIQUE AUDIOVISUELLE

A. LE PROBLEME RECURRENT DU FINANCEMENT DES CHAINES PUBLIQUES

Sans doute l'évolution des besoins de financement du secteur public de l'audiovisuel n'a-t-elle jamais été plus préoccupante car, si la situation financière de FR3 peut être considérée comme globalement satisfaisante, celle d'Antenne 2 s'est gravement détériorée au fil des derniers mois. La deuxième chaîne est aujourd'hui une "entreprise en difficulté"⁽¹⁾. Alors qu'elle avait terminé l'année 1987 avec un résultat bénéficiaire de 46,1 millions de francs, elle a enregistré des pertes qui, cumulées sur les exercices 1988 et 1989, sont estimées à 350 millions de francs.

Cette dégradation s'explique par une évolution très défavorable de son audience et, partant, de ses recettes publicitaires⁽²⁾.

Au moment de la réattribution des cinquième et sixième réseaux et de la privatisation de TF1, le partage du marché de l'audience était, approximativement, en moyenne du lundi au dimanche, de 41% pour TF1, 35% pour Antenne 2, 10% pour FR3, 6,5% pour la Cinq et 0,8% pour M6.

Le taux d'audience d'Antenne 2 s'est progressivement effrité au point d'atteindre 28,3% en janvier 1988, alors que TF1 enregistrerait à l'époque ses meilleurs scores d'audience (47,5% en décembre 1987) ; au cours du premier semestre 1988, grâce notamment à sa politique de création, Antenne 2 est parvenue à regagner trois points d'audience et on était en droit de penser, en juin 1988, qu'à condition de poursuivre les efforts entrepris et d'être assurée des moyens correspondants, elle parviendrait à se repositionner sur le marché de l'audience, même s'il était entendu que certains des points perdus ne seraient jamais récupérés du fait de la multiplication des chaînes.

Mais les grèves de septembre 1988, qui sont intervenues après un relâchement de l'effort de programmation pendant les mois

(1) C'est ainsi que l'a qualifiée son directeur général, M. Jean-Michel Gaillard lorsqu'il est venu devant votre commission, le 25 octobre.

(2) L'évolution des rentrées publicitaires étant plus médiocre encore que celle de l'audience, elle conduit à s'interroger sur le fonctionnement de la régie publicitaire, a indiqué M. Gaillard.

Evolution des taux d'audience

(Jour moyen lundi-dimanche 0 h - 24 h)

A. - Année 1987

	Janvier du 5 janv. au 1er fév.	Février du 2 fév. au 1er mars	Mars du 2 mars au 29 mars	Avril du 30 mars au 3 mai	Mai du 4 mai au 31 mai	Juin du 1er juin au 28 juin	Septembre du 31 août au 27 sept.	Octobre du 28 sept. au 1er nov.	Novembre du 2 nov. au 29 nov.	Décembre du 30 nov. au 3 janv.
TF 1.....	40,5	41,5	41,1	41,4	40,3	42,5	43,8	45	46,3	47,5
Antenne 2....	36,6	35,1	35,8	33,4	33,1	31,7	32,8	31,8	29,5	28,8
FR 3.....	9,3	10	10,3	10,2	10,7	10,6	8,8	9,3	8,9	7,7
Canal Plus...	3,9	4,1	3,7	4,7	4,6	4,6	3,3	3,5	4,4	4,7
La 5.....	6,9	6,6	6,5	7,4	8,3	8	8,4	7,1	6,8	8,1
M 6.....	*	*	0,8	1,1	1,2	1,4	1,7	2,1	2,2	1,7

B. - Année 1988

	Janvier du 4 janv. au 31 janv.	Février du 1er fév. au 28 fév.	Mars du 29 fév. au 3 avril	Avril du 4 avril au 1er mai	Mai du 2 mai au 29 mai	Juin du 30 mai au 28 juin	Septembre du 31 août au 27 sept.	Octobre du 28 sept. au 1er nov.	Novembre du 2 nov. au 29 nov.	Décembre du 30 nov. au 3 janv.
TF 1.....	46,7	44,5	43,7	45,5	43,1	41,7	47,6	46,7	45,3	44
Antenne 2....	28,3	29,4	30,5	27,8	29,1	31,1	21,6	22,8	24,5	26,7
FR 3.....	8,5	8,4	8,1	9,3	9,6	8,8	8	8	7,5	8,5
Canal Plus...	4,4	4,7	4,7	3,6	4,3	4	4,1	4,5	4,4	4,1
La 5.....	8,6	9,3	9,3	10,2	10	9,9	12,3	11,4	11,6	10,5
M 6.....	2	1,9	2,3	2,1	2,8	3,2	4,7	5,2	4,9	4,7

C. - Janvier - Septembre 1989

	Janvier du 2 janv. au 29 janv.	Février du 30 janv. au 26 fév.	Mars du 27 fév. au 2 avril	Avril du 3 avril au 30 avril	Mai du 1er mai au 28 mai	Juin du 29 mai au 2 juillet	Juillet du 3 juillet au 30 juillet	Août du 31 juillet au 3 sept.	Septembre du 4 sept. au 1er oct.
TF 1.....	41,9	41,7	41,2	42,3	40,3	39,5	39,3	41,7	41
Antenne 2....	23,7	23,4	24,3	23,5	24,2	23,3	27,1	22,4	21,8
FR 3.....	10	10,4	10	9,7	9,5	11,2	9,3	10	10,8
Canal Plus...	4,3	4,3	4,4	4,7	5	4,1	3,7	4,5	4,8
La 5.....	13,1	12,8	12,8	12,6	13,6	13,8	13,2	12,9	12,5
M 6.....	5,7	5,9	5,9	6	6,2	6,5	5,9	6,9	7,4

Source : Médiatrie - Enquête 55.000 radio-télévision : 1 % - 435.000 personnes.

d'été, ont gravement entamé l'audience des chaînes publiques. Pour Antenne 2, la situation n'a jamais pu être redressée.

Les conséquences financières de la grève ont fortement contrarié l'exercice 1988. Antenne 2 a perdu quelque 80 millions de francs de recettes publicitaires auxquels il a fallu ajouter 4 à 5 millions de recettes de parrainage et le poids des dépenses engagées pour les programmes non diffusés comme les retransmissions des Jeux Olympiques de Séoul et de la Nuit des Sept d'or. Au total, le préjudice subi par la chaîne s'est élevé à plus de 100 millions de francs.

Des moins-values plus importantes encore sont attendues pour l'exercice 1989. Au 30 juin dernier, Antenne 2 n'avait perçu que 864 millions de francs de recettes de publicité de marque, soit 51% du montant fixé pour l'année (1.629,7 millions de francs), alors qu'à la même époque, le pourcentage atteignait 58% en 1988 et 66,3% en 1987. La situation était encore plus inquiétante pour la publicité collective, dont les rentrées ne s'établissaient qu'à 52 millions de francs (29,9% des 177 millions de francs prévus pour 1989). Au total, le décalage par rapport à l'objectif publicitaire devrait atteindre à la fin de cette année 120 à 200 millions de francs pour la publicité de marque et 70 à 80 millions de francs pour la publicité collective. Les écarts positifs escomptés sur d'autres recettes (parrainage, ressources commerciales) resteraient modestes (environ 30 millions de francs) et ne seraient guère en mesure de résoudre l'impasse budgétaire générée par l'insuffisance des recettes publicitaires. En définitive, Antenne 2 terminerait l'année par un déficit de l'ordre de 250 millions de francs.

C'est à la lumière de cette situation que doit être examiné le projet de budget pour Antenne 2 en 1990 : les crédits supplémentaires dont la deuxième chaîne est assurée lui permettront-ils d'avoir une politique de programmes compétitive ?

Le budget fonctionnel de la deuxième chaîne, qui figure dans l'annexe du projet de loi de finances relative aux organismes du secteur public de l'audiovisuel, passera, l'année prochaine, de 2.870,3 millions de francs à 3.294,1 millions de francs ; mais si l'on tient compte du versement complémentaire de 136 millions de francs dont a bénéficié Antenne 2 en 1989, la progression est ramenée à 287,8 millions de francs.

Sont attendues :

- une augmentation de 351,1 millions de francs de la part de redevance allouée à Antenne 2 qui passe de 960,5 millions de francs à 1.311,6 millions de francs (auxquels s'ajouteront 12 millions de francs en équipement) ;

- une progression de 2,7 millions de francs des ressources propres (45,8 millions de francs contre 43,1 millions de francs cette année) ;

- une subvention de l'Etat de 100 millions de francs pour la création (c'est à ce titre qu'Antenne 2 a reçu en 1989, en collectif budgétaire, 136 millions de francs) ;

- une diminution, en revanche, de 30 millions de francs de l'objectif de publicité et de parrainage qui se décompose comme suit :

* 10 millions de francs de moins pour la publicité, l'objectif étant ramené de 1.806,7 millions de francs (1.629,7 millions de francs pour la publicité de marque + 177 millions de francs pour la publicité collective) à 1.796,7 millions de francs (sans qu'il ne soit plus fait de distinction entre les deux formes de publicité) ;

* 20 millions de francs de moins pour le parrainage dont les recettes sont fixées à 40 millions de francs.

Si on le compare aux besoins exprimés par Antenne 2, à l'occasion de la demande budgétaire initiale d'avril dernier (+ 867 millions de francs) et à la suite des conclusions dégagées dans les rapports des groupes de concertation sur l'avenir de l'audiovisuel public, l'accroissement des ressources de la chaîne paraît en définitive, assez limité. Si l'on considère en outre :

- que le ministère des Finances a exigé que la participation d'Antenne 2 à "Canal Enfants" (40 millions de francs) soit intégralement financée à partir des recettes ordinaires de l'exercice, alors que la chaîne avait souhaité être autorisée à recourir à l'emprunt,

- que la diffusion d'Antenne 2 sur Télécom 1C à destination de la Tunisie est estimée à 25 millions de francs,

- que le surcoût en année pleine de la nouvelle grille de programmes de septembre a été évalué à 85 millions de francs (du fait notamment du remodelage de la tranche 18h - 20h après la suppression des actualités régionales),

les nouvelles dépenses de programme, si l'on tient compte en outre de l'évolution des prix de la plupart des émissions, risquent d'être essentiellement financées par redéploiement.

Quoiqu'il en soit, deux observations s'imposent.

1) Il est impératif que le Gouvernement s'en tienne à son intention de faire bénéficier les programmes de ces crédits supplémentaires, et qu'il ne soit pas tenté de les utiliser pour éponger le déficit d'Antenne 2. A défaut, la deuxième chaîne serait entraînée dans un dangereux engrenage dont il serait de plus en plus difficile de la sortir. Parce qu'elle est une chaîne généraliste grand public, Antenne 2 est en concurrence directe avec TF1 et il faut toujours garder à l'esprit que le budget dont cette chaîne dispose pour sa grille de programme atteint 2,4 milliards de francs.

L'engagement du Gouvernement face à la représentation nationale doit être sur ce point parfaitement clair. Le Parlement doit être informé des mesures qu'il est envisagé de prendre pour résorber le déficit d'Antenne 2 et être assuré que les ressources qu'il lui est proposé d'attribuer aux sociétés nationales de programme iront bien aux programmes.

Certes les décrets relatifs, d'une part au régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française et d'origine communautaire et, d'autre part, à la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et à l'indépendance des producteurs vis-à-vis des diffuseurs n'entreront pas en vigueur l'année prochaine, mais il est essentiel que le surcoût qu'ils ne manqueront pas d'entraîner pour Antenne 2, comme pour FR3, n'absorbe pas à l'avenir les mesures nouvelles qui pourront être dégagées en faveur des programmes.

Votre rapporteur sera amené, plus loin, à évoquer les problèmes posés aux diffuseurs privés par ces décrets, mais ceux-ci auront aussi des conséquences pour les sociétés nationales de programme qui, dans un souci d'harmonisation, seront assujetties à la même réglementation.

Les quotas de diffusion d'Antenne 2 et de FR3 sont déjà calculés sur les heures de grande écoute, mais la définition que donnent de celles-ci les cahiers des charges des chaînes publiques diffère sensiblement de celle qui sera vraisemblablement retenue en

ce qu'en particulier elle ne comprend pas le mercredi après-midi. L'extension de la notion d'heure de grande écoute à cette plage horaire, si elle se justifie, se traduira par des dépenses de programme supplémentaires dans un secteur notamment, celui du dessin animé, où les investissements sont réputés particulièrement coûteux (et risquent de le rester longtemps si l'on considère que l'industrie du dessin animé est très peu développée en France, comme d'ailleurs dans les autres pays d'Europe).

Par ailleurs, le surcoût qu'entraînera l'obligation (nouvelle pour les sociétés nationales de programme) de diffuser 60% d'oeuvres d'origine communautaire, comptabilisés sur l'ensemble de la journée, devra lui aussi être pris en compte.

Le deuxième projet de décret qui impose aux chaînes d'investir 3% de leur chiffre d'affaires en coproductions cinématographiques (pourcentage que le CSA suggère de ramener à 2,5%) se traduira, enfin, lui-même, par une augmentation sensible des investissements des chaînes publiques.

2) La part de la publicité dans le financement des chaînes publiques baissera l'année prochaine en passant, selon les chiffres donnés par Mme Catherine Tasca, lors de son audition par votre commission des Affaires culturelles le 24 octobre dernier, de 40,4% à 36,6% si l'on raisonne globalement, de 65,3% à 57,5% dans le cas d'Antenne 2 et de 15,2% à 14,3% dans celui de FR3.

Favorable au financement "mixte" des chaînes publiques, mais conscient de l'impact de la publicité sur la programmation, votre rapporteur est de ceux qui ont toujours plaidé en faveur d'un rééquilibrage entre ressources de redevance et recettes publicitaires, mais amorcer dans le contexte actuel une telle révision -qui encore une fois est nécessaire- paraît inopportun : il y a quelque incohérence en effet, comme l'a souligné devant votre commission, le 25 octobre, M. Philippe Guillaume, à diminuer l'une des sources de financement des chaînes publiques dans le même temps où on leur demande de mettre l'accent sur les programmes. Là encore, il faut toujours se souvenir que la capacité d'investissement de TF1, chaîne directement concurrente d'Antenne 2, dépasse largement, en la matière, les deux milliards de francs.

Votre rapporteur se doit de souligner cependant que le débat sur la place de la publicité, dans la structure de financement d'Antenne 2 notamment, est provisoirement - du moins peut-on espérer qu'il n'en soit qu'ainsi - largement théorique, les faibles performances de la chaîne en matière d'audience rendant aléatoires les rentrées publicitaires.

Parce que tout laisse penser que la situation ne s'améliorera pas dans les tout prochains mois (d'une part, le secteur public, comme le président d'Antenne 2 et de FR3 l'a indiqué lors de son audition, n'entamera sa "guerre de mouvement" face aux chaînes privées qu'à l'automne prochain, après avoir procédé, en priorité, à sa réorganisation interne et, d'autre part, une remontée éventuelle de l'audience ne se répercuterait qu'avec retard sur les décisions des annonceurs), il était indispensable d'augmenter les recettes tirées de la redevance (préférables aux dotations en capital auxquelles il est cette année une fois encore recouru, alors que par leur nature, elles ne permettent pas d'assurer la stabilité de ressources dont le secteur public a éminemment besoin).

Il y a plusieurs manières de le faire. Comme l'an passé, le Gouvernement a choisi de relever le taux de cette taxe, en faisant valoir qu'il demeurerait en France inférieur à ceux pratiqués dans les principaux autres pays européens.

La redevance TV pour usage privé en Europe en 1989

(en équivalent francs français au 9 novembre 1989)

Pays	Montant de la redevance pour les postes couleur
France	533
RFA	680 (1)
Belgique	960
Danemark	950
Espagne	gratuit (2)
Grande-Bretagne	680 (3)
Grèce	<i>l'utilisateur acquitte un droit calculé sur la base de sa note d'électricité</i>
Irlande	563
Italie	486
Pays-Bas	504
Suisse	950
Suède	955

(1) 770 F environ à compter du 1er janvier 1990 (19 marks)

(2) Une redevance a été votée en Espagne (loi du 10 janvier 1980) mais n'a jamais été perçue

(3) La Grande-Bretagne a indexé la redevance sur le coût de la vie jusqu'à l'an 2000

EVOLUTION DU TAUX DE LA REDEVANCE DEPUIS 1980

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
TV Noir et Blanc											
- taux (F)	221,0	238,0	280,0	311,0	331,0	346,0	356,0	333,0	333,0	343,0	355,0
- écart/N-1 (%)		7,7	17,6	11,1	6,4	4,5	2,9	-6,5	,0	3,0	3,5
TV Couleur											
- taux (F)	331,0	358,0	424,0	471,0	502,0	526,0	541,0	506,0	506,0	533,0	552,0
- écart/N-1 (%)		8,2	18,4	11,1	6,6	4,8	2,9	-6,5	,0	5,3	3,6

(S/JII/AEP/89/HU112-V/31-08-89)

Il a, en outre, amorcé la prise en charge par le budget de l'Etat du poids des exonérations de redevance consenties à titre social depuis 1983, en application du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 (alignement des conditions d'exonération sur celles applicables en matière de taxe d'habitation), qui était réclamée par le Parlement. On doit s'en féliciter mais aussi déplorer que seules les exonérations nouvelles, celles qui seront accordées en 1990, soient prises en charge et que les crédits qui ont été inscrits à ce titre - 70 millions de francs - soient manifestement sous-évalués. (les nouvelles exonérations mécaniques liées à la décote de l'impôt sur le revenu se seraient traduites cette année par un manque à gagner de 154 millions de francs).

La charge indûment supportée par le secteur public de l'audiovisuel dépasserait, en effet, aujourd'hui, 1,8 milliard de francs et le nombre des comptes exonérés continue de progresser tandis que celui des comptes payants stagne, le taux d'équipement des ménages (94%), tout comme la coloration du parc (autre source potentielle d'augmentation des ressources), ne semblant plus devoir progresser de manière significative. On compte aujourd'hui 20% de comptes exonérés contre 6,5% en 1982.

Lorsqu'elle est venue devant votre commission des Affaires culturelles présenter les crédits de la communication pour 1990, Mme Catherine Tasca a déclaré qu'elle oeuvrerait pour que le processus de budgétisation ne soit pas interrompu au cours des prochains exercices, mais elle n'a pu prendre d'autres engagements que de soutenir cette démarche, le plan de remboursement dépendant des arbitrages budgétaires à venir.

Montant des exonérations, nombre et catégories de bénéficiaires au 30 juin 1989

Catégories de bénéficiaires	Nombre	Montant (en millions de F)
Personnes âgées	3.364.644	1.612,4
Invalides	486.957	239,6
Etablissements hospitaliers	21.081	10,6
TOTAL	3.872.682	1.862,6

Evolution depuis 1983 du nombre de comptes payants et de comptes exonérés (en millions)

	Comptes payants	Comptes exonérés	TOTAL
1983	15,2	2	17,2
1984	15,2	2,4	17,6
1985	15,2	2,7	17,9
1986	15,2	2,9	18,1
1987	15,1	3,3	18,4
1988	15	3,8	18,8

Enfin, votre rapporteur est amené, encore une fois, à regretter qu'il ne soit pas procédé à l'abaissement du taux de la TVA (5,5%) que les chaînes publiques acquittent sur la redevance. Un alignement sur le taux appliqué aux publications de presse (2,1%) aurait permis de dégager des crédits supplémentaires substantiels (de l'ordre de 225 millions de francs d'après la direction du Budget), comme l'an dernier, la diminution du taux réduit de TVA.

B. LES QUOTAS DE DIFFUSION AUX HEURES DE GRANDE ECOUTE

Parce qu'il vise à instituer, pour les oeuvres d'expression originale française ou d'origine communautaire, des quotas aux heures de grande écoute, le projet de décret qui, en application de l'article 27-2 de la loi du 17 janvier 1989, doit définir le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles pour l'ensemble des chaînes publiques et des services autorisés, a fait dernièrement l'objet d'une très vive polémique.

Celle-ci n'a d'autre origine que la difficulté de concilier l'impératif culturel et la logique commerciale des chaînes privées. Elle plaide en faveur d'une démarche réaliste qui permette de faire prévaloir le premier sans contrarier, par des contraintes excessives et brutales, la seconde.

1. L'origine du débat

La relance de la création originale française fut un des objectifs majeurs de la réforme de 1986 sur la communication audiovisuelle. Des chiffres alarmants révélaient alors l'état exsangue de notre production et d'autres, tout aussi dramatiques, l'insolente prospérité, sur nos écrans, des séries étrangères.

La mise en concurrence des sociétés nationales de programme par la constitution, avec la privatisation de TF1, d'un véritable secteur privé de télévision et la sélection des candidats à l'exploitation des chaînes privées sur la base des engagements qu'ils souscriraient pour la création audiovisuelle française (mécanisme du "mieux disant culturel"), devaient permettre à la télévision française de retrouver son dynamisme.

Deux ans plus tard, votre rapporteur, dans le bilan de la loi du 30 septembre 1986(1) qu'il dressait à la demande de la commission des affaires culturelles, s'interrogeait : la création audiovisuelle française avait-elle connu un regain décisif et suffisant ? Dans sa réponse, il regrettait qu'une place plus importante n'ait pas été faite au réalisme dans l'application de la loi ; il soulignait que l'efficacité du mécanisme du "mieux-disant-culturel" supposait que l'autorité de régulation soit tout aussi attentive à la viabilité économique des engagements qui sont pris devant elle qu'à leur

(1) *Sénat n° 20 - Première session ordinaire de 1988-1989*

contenu même. A l'évidence, il n'avait pas été accordé suffisamment de considération à ce nécessaire parallèle(1).

Certaines chaînes s'engagèrent au-delà des décrets d'application, toujours en vigueur, qui définirent le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles pour les services autorisés : ceux-ci devaient, pour chacune de ces deux catégories, respecter des quotas annuels de diffusion de 60% d'oeuvres d'origine communautaire et de 50% d'oeuvres d'expression originale française.

Force a été, très rapidement, de constater que les obligations et les engagements souscrits étaient très inégalement respectés. Bien plus, la volonté du législateur fut, pour ce qui concerne les oeuvres audiovisuelles, dénaturée : mues par l'impératif de rentabilité économique, les chaînes privées tentèrent de s'acquitter de leurs obligations quantitatives à des heures de diffusion tardives, voire la nuit, en diffusant des productions françaises ou européennes bon marché et souvent médiocres.

Une telle situation était inacceptable. Avant même qu'elle soit sanctionnée par le Conseil d'Etat (2), votre rapporteur, dans le bilan précité, sans aller jusqu'à recommander l'institution de quotas majoritaires aux heures de grande écoute comme pour les chaînes publiques, jugeait impératif d'imaginer pour l'avenir un dispositif qui contraigne le secteur commercial à diffuser les émissions de création, les plus intéressantes du point de vue de la diffusion culturelle, à des horaires accessibles au plus grand nombre. Lors de la discussion de la loi du 17 janvier 1989 modifiant la loi du 30 septembre 1986, votre commission des affaires culturelles, puis le Sénat, proposèrent, sur son initiative, de fixer par décret un volume minimum horaire d'oeuvres d'expression originale française ou originaires de la communauté économique européenne entre 20h30 et 22h30. Par un amendement qu'il déposa à l'Assemblée nationale, dans le cadre de la procédure de l'article 49.3 de la Constitution, le Gouvernement décida d'aller plus loin : le décret en Conseil d'Etat qui, dans un souci d'harmonisation fixerait le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles - en majorité d'expression originale française et originaires de la Communauté économique européenne - pour l'ensemble des chaînes publiques et des services autorisés (celui-ci étant actuellement défini, pour Antenne 2 et FR3,

(1) *id.* p. 32 à 35 pour le détail des obligations et engagements des chaînes

(2) En octobre 1988, à l'issue d'un bilan intermédiaire du deuxième exercice de TF1, le président de la CNCL a saisi le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat en lui demandant de mettre fin à la diffusion tardive par la chaîne d'oeuvres d'expression originale française. Dans une décision du 20 janvier 1989, le Conseil d'Etat a prescrit le versement d'une astreinte en cas de non-respect à l'avenir des quotas entre 6h30 et 1 h du matin, et non plus pour l'ensemble de la diffusion

par les cahiers des charges), définirait les obligations notamment *aux heures de grande écoute*.

Le projet de décret, sur lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu un avis, le 3 novembre dernier, comme l'y a invité l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prévoit d'appliquer des quotas de 60% (oeuvres d'origine communautaire) et de 50% (oeuvres d'expression originale française) aux heures de grande écoute, lesquelles étaient comprises, dans le texte initial de ce projet, entre 12 et 14 heures et entre 18 et 23 heures, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et entre 12 heures et 23 heures les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

2. Les enjeux

La très lente et très difficile gestation du décret instituant des quotas de diffusion aux heures de grande écoute s'explique par les enjeux en présence.

Point n'est besoin d'insister sur l'enjeu culturel. Chacun sait la place qu'occupe la télévision dans le temps de loisirs des Français et mesure la responsabilité éducative dont elle est investie à l'égard des enfants qui lui consacrent, dans une année, plus de temps qu'à l'école⁽¹⁾. Personne ne peut se résoudre à voir transformer, au gré d'une diffusion à outrance des programmes américains, "les petits-fils de Molière en petits-enfants de Coca-Cola", comme l'a dit, il y a quelques mois, le président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques aux heures les plus graves de la négociation européenne sur la directive relative à la "télévision sans frontières".

Sans doute, faut-il s'attarder davantage sur les intérêts économiques. Les producteurs, les réalisateurs, les artistes-interprètes de la télévision sont, dans l'ensemble, favorables à un régime de quotas de diffusion qui leur assurera des journées de travail -l'état de sous-emploi chronique de ces professions est connu- et, à leurs productions, des débouchés qu'elles trouvent difficilement sur le marché international des programmes (encore qu'ils lui préfèrent, de beaucoup, les exigences de production). Les diffuseurs privés, au contraire, le combattent non sans arguments :

(1) L'étude de l'INSEE sur l'emploi du temps des Français en 1985-1986 a montré que ceux-ci disposaient, en moyenne, de 4 heures de temps libre par jour, qu'ils regardaient, en moyenne 1h44mn par jour la télévision (40% du temps libre), et que leurs enfants scolarisés dans le primaire lui consacraient 1.000 heures par an contre 972 heures à l'école.

- ils accusent les pouvoirs publics de ne cesser, en France, de modifier et d'alourdir les règles qui régissent la télévision commerciale (interdiction de la publicité pour les boissons faiblement alcoolisées en juillet 1987, définition restrictive du concept d'oeuvre audiovisuelle en décembre 1987, diminution du nombre des films autorisés à 20 h 30 en janvier 1989, restrictions sur la diffusion des films interdits au moins de treize ans, coupure publicitaire unique des oeuvres télévisuelles depuis le 1er juillet dernier), ce qui n'est pas le cas à l'étranger comme le montre l'exemple de RTL-Plus en République Fédérale d'Allemagne, dont la CLT est actionnaire, et qui équilibrera ses comptes l'année prochaine, alors qu'elle a démarré après M6, mais dans un contexte radicalement différent (réglementation minimale, absence de publicité sur les chaînes publiques);

- ils font valoir l'incompatibilité de ces contraintes dignes selon eux "d'un inventaire à la Prévert", avec la rentabilité des chaînes. La télévision privée, contrairement à la télévision publique, doit mettre en relation le coût de ses programmes et leur audience prévisible, car c'est cette dernière qui commande les rentrées publicitaires. Il lui faut trouver les émissions à la fois les plus fédératrices et les moins chères et la création originale française n'offre pas conjointement ces deux avantages. Une chaîne commerciale, est-il ajouté, est fondamentalement une entreprise de divertissement et d'information; elle n'est pas un instrument d'éducation et de promotion de la culture;

- ils expliquent -et peut-on leur donner tort- que le profit fait partie de la logique commerciale, qu'il permet de rémunérer les actionnaires et qu'il conditionne aussi les politiques de programmes ambitieuses. Ils implorent que l'on considère la télévision privée comme un "média adulte" et qu'on laisse jouer la loi du marché, "la concurrence n'attirant vers le bas aucune activité industrielle"(1);

- ils considèrent le projet de décret non conforme au droit communautaire et incompatible avec le traité de Rome;

(1) M. Patrick De Lay

- la Cinq et M6, enfin, arguent de leurs difficultés financières sévères -les pertes cumulées sur les deux premiers exercices s'élèvent à plus de 1,6 milliard de francs pour la première et le déficit cumulé de la seconde atteindrait un milliard de francs à la fin de cette année (1)- cependant que TF1 met en jeu sa place de première chaîne française et européenne.

3. La conciliation nécessaire de deux impératifs

Si l'augmentation des coûts de production à l'étranger, le relatif tarissement des approvisionnement en séries américaines, la limitation à deux films par semaine de la diffusion cinématographique aux heures de grande écoute et quelques gros succès d'audience tendent à rendre la création télévisuelle française et européenne plus compétitive, l'expérience montre qu'on ne peut faire confiance à la logique commerciale pour qu'elle lui réserve d'elle-même en début de soirée, une part prépondérante de la programmation.

Ainsi l'aménagement -au moins temporaire- d'un régime de quotas aux heures de grande écoute se justifie-t-il. Mais un tel système :

- ne doit pas compromettre, par des dispositions trop contraignantes, la viabilité économique des chaînes;

- ne peut être efficace qu'à condition d'être accompagné par des obligations de production;

- ne devrait pas être conçu pour durer, ce qui implique la mise en oeuvre d'une politique volontariste d'amélioration de la compétitivité de la création originale française.

a) Composer avec l'exigence de viabilité économique des chaînes privées

Comme le montre la vigueur des débats qui ont entouré la préparation du décret sur les quotas, la définition des oeuvres audiovisuelles d'une part et des heures de grande écoute d'autre part est très délicate.

(1) "Les bilans du CSA", bilan du deuxième exercice de la société "la Cinq" (1er mars 1988-28 février 1989) et bilan du deuxième exercice de la société "M6" (1er mars 1988-28 février 1989); les pertes cumulées de la Cinq dépasseraient aujourd'hui les deux milliards de francs.

● La définition de l'oeuvre audiovisuelle

Dans sa note de terminologie du 31 décembre 1987, la Commission nationale de la communication et des libertés a restreint la qualification d'oeuvre audiovisuelle aux *fictions télévisuelles* et aux *documentaires*(1).

Pour les chaînes privées, qui l'ont d'ailleurs toujours contestée, cette définition serait beaucoup trop étroite pour le calcul des quotas de diffusion aux heures de grande écoute. TF1 notamment a souhaité lui voir préférée celle qui figure à l'article 4 de la directive du Conseil des ministres des communautés européennes du 3 octobre dernier(2) et qui englobe *tous les programmes télévisés, à l'exception des informations, des retransmissions sportives, des jeux, de la publicité et du téletexte* (la première chaîne a notamment tiré argument de la nécessaire conformité de la définition française avec la réglementation européenne, alors même que l'article 3 de la directive est sur ce point très clair : les Etats membres ont la faculté, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées).

L'éminente complexité de cet exercice de définition est évidente. Au moins celui-ci doit-il être guidé par trois idées simples :

- la première pourrait passer pour un truisme si la polémique actuelle ne tendait à montrer qu'elle ne l'est peut-être pas toujours : **il faut s'en tenir au but que l'on souhaite atteindre.** Or, si l'objectif est la diffusion culturelle aux heures de grande écoute, la définition de l'oeuvre audiovisuelle telle que la CNCL l'a établie dans sa note de terminologie est sans doute trop restrictive et elle est même injuste. Il suffit pour s'en convaincre de comparer par exemple, de ce

(1) Selon la même note, il convient d'entendre :

a) Par oeuvre de fiction, toute oeuvre dramatique dont la production fait appel à un scénario et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.

Les oeuvres de fiction télévisuelle sont celles ayant trait aux principaux genres suivants :

- feuilletons : oeuvres diffusées par épisodes suivis;
- téléfilms ou dramatiques : oeuvres constituant une entité en une ou plusieurs parties;
- séries : autres oeuvres diffusées en plusieurs parties;
- oeuvres d'animation;
- oeuvres théâtrales, lyriques et chorégraphiques ne constituant pas des retransmissions de spectacles publics

b) Par documentaire, toute oeuvre de forme élaborée et dont l'objet est de permettre l'acquisition de connaissances quel qu'en soit le domaine

(2) Directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

point de vue là, c'est-à-dire sans remettre en cause leur capacité à divertir les téléspectateurs, les "sitcoms" diffusés avant les journaux télévisés du soir ou la plupart des sketches scénarisés (dans la série "Oh coco l'été show", "cocoparadise" ou "y a-t-il encore un coco dans le show" par exemple) avec certaines émissions de plateau qui assurément mériteraient davantage de considération (ainsi, au prix de calculs aussi minutieux que ridicules, des émissions comme celles de M6 sur la justice, "le glaive et la balance", ne sont comptabilisées comme oeuvres audiovisuelles que pour leur partie écrite et scénarisée);

- la deuxième commande de faire la part entre l'intérêt général et les intérêts particuliers des chaînes. Ce n'est pas un hasard si c'est TF1 qui a défendu la définition retenue par la directive du 3 octobre 1989 : les émissions de variétés auxquelles elle recourt à 20 h 30 trois fois par semaine y sont incluses. Or, à quelques très rares exceptions près, ces émissions ne brillent pas par leur apport à la diffusion culturelle ;

- la troisième exige, enfin, d'accorder une attention particulière au souci de simplification et de clarification. D'après la direction de TF1, le magazine "52 à la une" diffusé le vendredi soir est actuellement inclus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les oeuvres audiovisuelles, alors que le reportage avec lequel il alterne et qui peut être considéré comme "le même produit" est comptabilisé, lui, dans les magazines d'information parce qu'il est fait par l'équipe de rédaction de la chaîne. Les chaînes privées, quand on les interroge, multiplient les exemples de ce genre et dénoncent, non sans raisons, le "maquis insensé" de la réglementation et la manière avec laquelle l'autorité de régulation jugerait "au doigt mouillé", le cas échéant, sous la pression de certains producteurs.

En demandant, dans l'avis qu'il a rendu le 3 novembre dernier, l'adoption d'une définition de l'oeuvre audiovisuelle qui ne prête à aucune controverse, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a fait sienne cette préoccupation. On doit s'en réjouir, bien qu'il soit permis de douter que celle qu'il a ensuite suggérée permette, en dépit d'une clarification certaine, d'atteindre ce but.

Dans un souci évident, légitime aussi, de conciler les positions en présence, le CSA a proposé de retenir une définition conforme aux orientations du Gouvernement, mais inspirée, dans sa formulation "en creux", de la directive communautaire. Serait ainsi qualifié d'oeuvre audiovisuelle *"tout programme ne relevant pas d'un des genres suivants : oeuvres cinématographiques ; journaux et émissions d'information émanant des services de la chaîne spécialisés en matière d'information ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; émissions de téléachat ; émissions d'autopromotion ;*

variétés ; jeux ; émissions (autres que de fiction) majoritairement réalisées en plateau ; services de télétexte."

Gageons que si cette définition devait être adoptée - et il y a tout lieu de penser qu'elle le sera, le Gouvernement ayant décidé de suivre l'avis du CSA - elle ne mettra pas fin aux discussions et calculs byzantins, notamment pour le classement des émissions de plateau. L'adverbe "majoritairement" traduit un certain embarras conceptuel, même si l'on sait que le CSA a été animé par le souci de favoriser la création d'un patrimoine rediffusable, dont les émissions majoritairement réalisées en plateau, par leur nature (elles "se consomment en une seule fois"), ne font généralement pas partie.

On peut s'interroger sur l'opportunité d'exclure de l'assiette des oeuvres audiovisuelles les films cinématographiques ; leur prise en compte aurait permis aux chaînes de bénéficier d'une certaine "respiration", sans pour autant porter préjudice à un genre qui est protégé ; mais il est vrai que les professionnels du cinéma sont attachés à la distinction qui a toujours été faite pour le calcul des quotas entre les deux catégories d'oeuvres.

● La définition des heures de grande écoute

La notion d'heure de grande écoute est tout aussi difficile à appréhender.

Elle n'est jusqu'ici définie que dans les cahiers des charges des chaînes publiques : sont ainsi visés, d'une part les plages horaires comprises, en semaine, entre 12 et 14 heures et postérieures à 19 heures, et, d'autre part, les samedi, dimanche et jours fériés, toute la journée. La définition retenue par le texte initial du projet de décret était à la fois plus large - le début de soirée était avancé à 18 heures et le mercredi après-midi inclus - et plus restrictive, puisque les matinées des samedi, dimanche et jours fériés étaient exclues.

Il est bien évident que plus la notion est étroite, plus elle est pénalisante, mais il est tout aussi clair que plus elle est définie largement, plus le risque est grand de voir les chaînes s'acquitter de leurs obligations en dehors des heures de réelle grande écoute, c'est-à-dire du fameux "prime time". Les chaînes, dans cette dernière hypothèse, pourraient être tentées de continuer à diffuser des séries américaines à 20 h 30, en les compensant, les après-midi compris dans les heures de grande écoute, par des rediffusions vieillies du catalogue français.

La première chaîne, qui propose déjà de la fiction originale française en première diffusion deux soirs par semaine à 20 h 30, a demandé que l'on s'en tienne à la tranche 19 h/23 h, la seule qui rassemble 50 % des téléspectateurs. Séduisante dans son principe -

car c'est vrai, encore que leur audience soit variable, que les autres plages horaires ne sont pas de véritables heures de grande écoute - la proposition de TF1 est, dans le contexte actuel, irréaliste car économiquement insupportable pour la Cinq et M6. Ces chaînes, dont la création est récente et dont les difficultés financières sont connues, n'ont pas encore pu développer de réelle politique de production et elles ne peuvent guère s'alimenter sur le second marché - celui de la rediffusion des oeuvres passées en première diffusion sur les écrans des grands réseaux nationaux - qui est encore très balbutiant en France.

Il est tout aussi évident que le mercredi après-midi demande un traitement privilégié si l'on veut mettre un frein à la diffusion à outrance, à destination du jeune public, de dessins animés, le plus souvent japonais et tout aussi violents qu'indigents.

Le CSA, dans son avis du 3 novembre que le Gouvernement entend suivre sur cet autre point, a suggéré de réduire la plage horaire pour le calcul des quotas, "aux cinq heures de plus grande écoute quotidienne" et au mercredi après-midi. Il a proposé, par ailleurs, que le décret lui laisse "le soin de constater, pour chaque chaîne, ses cinq heures de plus grande écoute, en fonction de son audience propre". La latitude qui serait ainsi laissée à l'autorité de régulation est séduisante dans son principe, mais on peut s'interroger sur sa portée pratique, les téléspectateurs ayant, quelle que soit la chaîne qu'ils regardent, les mêmes habitudes, et rien n'indiquant que ces habitudes doivent changer dans le court terme.

La nécessité impérieuse de tenir compte de la situation économique des chaînes a amené le CSA - qui s'est appuyé en outre, sur la rareté des oeuvres disponibles et sur l'état actuel de la production audiovisuelle, qui rendraient irréaliste le respect immédiat de la nouvelle réglementation - à proposer de reporter l'entrée en vigueur du décret sur les quotas "au plus tôt, au 1er janvier 1992". Ce report, dont le CSA a souligné qu'il offrirait "l'avantage de maintenir un objectif exigeant pour les heures de réelle grande audience, tout en permettant aux chaînes d'y parvenir à l'issue d'une période de "montée en charge" compatible avec la recherche de leur équilibre financier", a été accepté par le Gouvernement qui aurait cependant décidé de retenir la date effective du 1er janvier 1992.

En définitive, l'avis du CSA, qui séduit par son esprit de concorde, révèle aussi la difficulté qu'il y a à cerner certaines notions. C'est pourquoi, on est en droit de penser que le Gouvernement aurait été plus sage, lors de la discussion de la loi du 17 janvier 1989, de suivre la proposition du Sénat de fixer uniquement par décret un

volume minimum horaire d'oeuvres d'expression originale française et d'origine communautaire entre 20 h 30 et 22 h 30, quitte à laisser au CSA le soin de compléter ce décret dans le cadre des conventions prévues à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. On peut être d'autant plus enclin à le faire que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 17 janvier 1989, a jugé que ce régime conventionnel, dont la mise en oeuvre devra tenir compte de l'étendue de la zone desservie par les différents services, de leur part dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, loin de méconnaître le principe d'égalité entre les chaînes, permettrait, tout au contraire, d'en assurer la mise en oeuvre. Il reste, cependant, il est vrai, que l'article 28 ne peut trouver à s'appliquer que pour les nouveaux services et qu'il ne jouera pour les chaînes existantes qu'au moment du renouvellement des autorisations, c'est-à-dire en 1997.

b) Allier les obligations de diffusion avec des exigences de production

Si les quotas de diffusion ne sont pas accompagnés de contraintes de production, les chaînes pourront être tentées, même si le risque de lasser les téléspectateurs n'est pas à négliger, de respecter leurs obligations en recourant aux rediffusions.

Il est, de plus, urgent d'accroître le stock des oeuvres disponibles. (1)

C'est pourquoi le projet de décret sur le régime de diffusion des oeuvres est inséparable du projet de décret d'application de l'article 27-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relatif à la contribution des chaînes (tant publiques que privées) au développement de la production cinématographique et audiovisuelle et à l'indépendance des producteurs vis-à-vis des diffuseurs.

Les chaînes privées avaient souscrit, lors de l'attribution des autorisations, des engagements de production que seule TF1 a respectés. Afin de mieux tenir compte de la diversité des situations économiques, le projet de décret leur proposerait un régime optionnel :

- ou bien consacrer 15 % du chiffre d'affaires annuel net à la commande d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale

(1) Ce qui est vrai en France l'est aussi à l'échelon européen, comme l'ont encore montré les experts réunis lors des récentes assises de l'audiovisuel : les soixante-huit chaînes nationales d'Europe diffuseraient 18.500 heures de fiction par an : en regard, le cumul des oeuvres européennes produites chaque année n'atteindrait que 4.400 heures dont 500 seulement seraient susceptibles d'intéresser les différents publics nationaux.

française et diffuser au moins 300 heures d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion ;

- ou bien, consacrer au moins 20 % de ce chiffre d'affaires à la commande d'oeuvres d'expression originale française ou communautaires, dont au moins 15 % de ce même chiffre à la commande d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Cette option - mais suffira-t-elle pour atteindre ce but - serait ouverte afin d'améliorer la qualité des productions et partant leur compétitivité tant sur le marché national qu'international. Les chaînes, notamment les plus petites d'entre elles, ne seraient plus condamnées à "fabriquer des produits bas de gamme au kilomètre"⁽¹⁾ et pourraient concentrer leur effort de production sur des oeuvres moins nombreuses mais de plus grande qualité.

Dans son avis du 3 novembre, le CSA a souhaité - et le Gouvernement ferait droit à cette suggestion - que la condition relative aux oeuvres en première diffusion figurant dans la première option soit ramenée à 120 heures, mais concentrée en première partie de soirée, l'expérience ayant montré que l'obligation de 300 heures sans prescription horaire pouvait engendrer des effets pervers, comme la dispersion de l'investissement sur des émissions "bas de gamme".

Le problème majeur, dans la définition de la contribution des chaînes au développement de la production audiovisuelle, est posé par la détermination de l'assiette. Dans son texte initial, le projet de décret prévoyait de retenir le chiffre d'affaires net, conformément à la pratique suivie jusqu'ici lors de l'examen des bilans annuels des réseaux. Mais, très logiquement, le CSA a suggéré de déduire le montant des contributions versées au compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels, proposition qui devrait être retenue.

La demande de TF1 de prendre en compte, dans la contribution des chaînes, les dépenses internes de production et les sommes versées au titre des droits d'auteurs se justifie, en revanche, beaucoup moins.

c) Développer une politique volontariste d'amélioration de la compétitivité des oeuvres audiovisuelles

Si elle peut être obligée de recourir aux moyens défensifs, ce que sont les quotas, une bonne politique est avant tout offensive.

L'amélioration de la compétitivité des oeuvres audiovisuelles mérite toutes les sollicitudes, celle des pouvoirs

⁽¹⁾ L'expression est du président de M6.

publics, celle des diffuseurs et celle de toutes les professions de l'audiovisuel.

Votre rapporteur lui avait consacré de longs développements dans son rapport-bilan de la loi du 30 septembre 1986(1). Sans en reprendre les détails, il rappellera :

- que l'exigence de qualité implique, pour la fiction, de remettre l'accent sur le choix des sujets et la qualité des scénarios et de l'écriture. L'initiative de la présidence commune d'Antenne 2 et de FR3 de créer un "bureau de la création" doit être, à cet égard, soulignée. Ce bureau, a indiqué le Président Philippe Guillaume lors de son audition par votre commission des Affaires culturelles, le 25 octobre dernier, sera animé par Marcel Jullian ; sa composition obéira au seul critère du pluralisme : il réunira des professionnels de discipline, de sensibilité, d'âge et de sexe différents ; il aura vocation naturelle à créer des ateliers d'écriture pour accueillir les jeunes talents ;

- que la diversification encore trop fragile de l'industrie des programmes doit être consolidée. Les mécanismes du compte de soutien ont eu beaucoup d'effets bénéfiques, mais il en est aussi de pervers : les chaînes sont incitées à entretenir des relations quasi exclusives avec un nombre restreint de producteurs, ceux qui ont bénéficié de commandes antérieures et qui, de ce fait, ont droit à une subvention de réinvestissement automatique, et cette rigidité compromet l'ouverture nécessaire du marché ; les fonctions de production et de diffusion restent trop souvent confondues, et si leur stricte séparation serait tout aussi néfaste qu'irréaliste, les règles du jeu doivent être clarifiées. C'est le deuxième objectif que poursuit le projet de décret d'application de l'article 27-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, mais, en n'admettant, pour la définition de l'entreprise de production indépendante, que des liens capitalistiques très distendus avec le diffuseur, et définis aux termes d'un dispositif complexe(2), il n'apparaît guère réaliste et la réglementation qui en découlerait risquerait, en définitive, comme beaucoup de textes "contre nature", d'être très vite contournée. Enfin, il faut toujours garder à l'esprit qu'il n'y aurait plus de production si les chaînes se contentaient d'acheter des droits de passage ;

- que la segmentation du marché français, qui permettrait une double exploitation des programmes, sur les grandes chaînes d'abord, sur les réseaux secondaires ensuite et qui, ce faisant, faciliterait l'amortissement des oeuvres, est une nécessité. Malgré les

(1) Rapport Sénat n° 20, première session ordinaire, 1988-1989, p. 68 à 87.

(2) les seuils maximaux prévus sont les suivants : pas plus de 5% du capital de l'entreprise de production détenus par le diffuseur, pas plus de 20% du capital de cette entreprise détenu par des actionnaires du diffuseur détenant au moins 5% du capital de ce dernier.

aménagements retenus en 1988, à l'issue du conflit qui a opposé les diffuseurs aux artistes-interprètes, les problèmes posés par la rémunération de ces derniers à l'occasion des rediffusions, ne favorisent pas l'émergence rapide de ce second marché ;

- que l'accent, enfin, doit être mis sur la capacité exportatrice (1) des oeuvres audiovisuelles, qui tient plus à la nature même de ces dernières et aux structures d'exportation qu'à l'abandon de la langue française comme langue de tournage.

(1) Les exportations de programmes français représenteraient 50 millions de francs par an (rapport Péricard) ; à titre de comparaison, la France serait, d'après les experts réunis aux assises de l'audiovisuel en octobre, le plus gros importateur de programmes américains en Europe (228 millions de dollars).

C. LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUCTION

La situation financière de la Société française de production constitue un autre dossier sensible de la politique audiovisuelle actuelle : le plan de redressement mis en place par son ancien président, M. Philippe Guillaume -encore qu'il ne soit pas encore possible d'en mesurer tous les effets- ne parvient pas à compenser la diminution très préoccupante du chiffre d'affaires de la société.

● Grâce à une politique volontariste de réduction des charges, tant fixes (diminution des effectifs permanents et des dépenses immobilières) que variables (réduction du recours à la soustraction), le déficit net de la SFP s'est établi en 1988 à 129,7 millions de francs contre 160,8 millions de francs en 1987. Le mouvement de contraction des charges s'est poursuivi au premier semestre 1989, puisque les charges fixes ont encore diminué de 7% et les charges variables de près de 22%. Pourtant, les perspectives financières de la SFP pour l'exercice 1989 paraissent aujourd'hui peu satisfaisantes. Son déficit pourrait dépasser 180 millions de francs et ceci, avant amputation, pour des raisons strictement comptables, du poids des indemnités liées au plan de départs volontaires en pré-retraite qui pourrait concerner 180 agents. Après avoir bénéficié en 1988 d'une dotation de 84 millions de francs sur le produit de la privatisation de TF1 et avoir obtenu d'emprunter 110 millions de francs sur cinq ans pour rééquilibrer partiellement son passif, la société a de nouveau été autorisée à recourir en 1989 à des emprunts à moyen terme pour un montant global de 72 millions de francs.

● Cette évolution contrastée des conditions d'exploitation et des résultats financiers tient à la contraction progressive du chiffre d'affaires de la SFP.

En 1986, la perspective d'une réforme législative, qui avait conduit les diffuseurs à quasiment geler leurs engagements de production, puis la suppression des commandes obligatoires, ont entraîné une chute brutale, de l'ordre de 7%, du volume financier d'activité. Depuis la régression se poursuit : la SFP a enregistré, en 1987, un chiffre d'affaires net de 1.139,3 millions de francs -en baisse de 2,1% par rapport à 1986- et en 1988 de 845,1 millions de francs. Elle a accusé, au premier semestre 1989, une diminution sensible des produits d'exploitation, de l'ordre de 13% par rapport aux six premiers mois de 1988.

Au-delà de cette dégradation comptable, l'évolution de la structure d'activités de la SFP ne cesse d'inquiéter.

1. Une diminution inquiétante des commandes

La SFP appartenant désormais au secteur concurrentiel, son chiffre d'affaires ne dépend plus de décisions budgétaires publiques mais résulte de sa compétitivité, du marché, et de la politique de ses principaux clients.

a) Au sein du secteur public, seule Antenne 2 entretient des relations suivies avec la SFP : les relations de la société avec FR3, qui dispose de son propre outil de production, ont toujours été marginales -encore qu'en 1988, le chiffre d'affaires réalisé avec la troisième chaîne ait sensiblement augmenté en se situant autour de 47 millions de francs contre 30 à 35 millions de francs habituellement et que le même résultat semble devoir être atteint cette année-, son volume d'affaires avec la SEPT est très modeste au regard du budget dont dispose cette société pour constituer son stock de programmes (il était passé en 1988 de 10,50 millions de francs à 20 millions de francs, mais risque de redescendre, cette année à 8 millions de francs), enfin, les rapports avec RFO se sont de plus en plus distendus au fil des années et devraient se traduire par un volume financier d'activité de l'ordre du million de francs en 1989.

EVOLUTION DES PRODUITS D'EXPLOITATION REALISES AVEC LES SOCIETES DE PROGRAMME DU SECTEUR PUBLIC

en millions de francs

	1986	1987	1988	1989 prévisions
Antenne 2	424,70	403,30	272,8	200
FR3	33,30	22,60	47,0	30
R.F.O.	2,90	2,10	1,1	1
LA SEPT		10,50	20,0	8
TOTAL	460,90	641,90	340,9	239

Antenne 2 s'était engagée, en 1987, à réaliser avec la SFP un chiffre d'affaires de 460 millions de francs, en contrepartie de certains avantages (stabilité des barèmes de prestations et des forfaits négociés précédemment sur les émissions dites répétitives, apport du compte de soutien sur les productions de fiction confiées à la SFP, utilisation prioritaire de certaines installations telles que l'Empire et le Studio 102) ; cet objectif a presque été atteint (454,5 millions de francs) mais en comptabilisant, pour un montant de 41,9 millions de francs, le chiffre d'affaires généré par Antenne 2 auprès des tiers producteurs, la chaîne demandant, dans certains cas, aux sociétés

privées de production avec lesquelles elle travaille, de recourir aux équipes et aux moyens techniques de la SFP.

En 1988, il n'y a eu aucun engagement ni rapport contractuel entre Antenne 2 et la SFP et le chiffre d'affaires s'est gravement détérioré. Les commandes directes, qui s'élevaient à 412,6 millions de francs en 1987, sont tombées à 220,4 millions de francs et n'ont été que très partiellement compensées par les commandes indirectes (76,3 millions de francs).

En 1989, le chiffre d'affaires de la SFP avec Antenne 2 s'améliorerait - il devrait s'établir à 355 millions de francs -, mais grâce essentiellement à l'évolution des commandes indirectes.

b) Les relations de la SFP avec les chaînes privées sont très variables

• Dans son article 62-3, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication a fait obligation à TF1, pour chacune des deux premières années suivant sa cession, de passer à la SFP un montant de commandes égal à la moitié de celles passées en 1986. Au-delà de cette obligation, la SFP a négocié un accord général, le 23 mars 1987, avec le groupe repreneur de TF1 prévoyant la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum de 380 millions de francs, ce montant devant s'accroître de 5% chaque année en 1988, 1989 et 1990. Ces dispositions ont été reprises dans la décision d'autorisation de la CNCL du 4 avril 1987 (article 22).

La réalité des commandes effectuées par TF1 à la SFP, en 1987 et 1988, est très éloignée de cet engagement :

(en millions de francs)

	1987	1988
A - Volume minimum contractuel	380	399
B - Commandes effectives	261	240
Écart A - B	119	159

Même si l'on ajoute aux commandes de TF1, les commandes de prestations faites à la SFP par des producteurs travaillant pour elle (ce que ne prévoient pas les termes du contrat), les écarts restent considérables (75 millions de francs en 1987 et

86 millions de francs en 1988) et de plus, se sont accrus d'une année sur l'autre.

A la date du 15 août dernier, le montant des commandes directes de TF1 pour 1989 était de 180 millions de francs, auquel s'ajoutent 94 millions de francs de commandes indirectes de prestations.

Le bilan provisoire s'élevait donc, au mieux, à 274 millions de francs. L'engagement minimum contractuel étant cette année de 419 millions de francs, l'écart à combler d'ici au 31 décembre prochain s'établissait à 145 millions de francs ...

● On sait qu'un accord avait été conclu entre la SFP et la Cinq, le 7 juillet 1987, pour l'utilisation des studios 12 et 17 durant une période de cent-quatre semaines consécutives, que la Cinq a interrompu les émissions réalisées dans ces studios après quelques semaines seulement, qu'elle a cessé ses paiements à la SFP et que celle-ci, début 1988, a fait pratiquer une saisie-arrêt sur les comptes de la Cinq, qu'un accord enfin est intervenu entre les deux sociétés le 13 mai 1988 : la Cinq s'est engagée à payer le solde des sommes restant dues, ainsi qu'une indemnité de résiliation anticipée des contrats d'un montant de 62 millions de francs payable par versements échelonnés jusqu'au 30 juin 1989. Les versements effectués au titre de l'indemnité de résiliation anticipée ont été affectés à des commandes de prestations pour l'essentiel (émissions de variétés, jeux et retransmissions sportives) et à quelques coproductions de fiction.

Quant au chiffre d'affaires réalisé avec la Cinq en 1988, il s'est élevé à 40,6 millions de francs, auxquels s'ajoutent 5,3 millions de francs réalisés en prestations pour des producteurs indépendants travaillant pour la chaîne. Aucune commande n'étant attendue pour le second semestre 1989, le chiffre d'affaires du présent exercice est d'ores et déjà connu et s'élève à 29,7 millions de francs, dont 28,4 millions de francs par l'intermédiaire des producteurs indépendants.

**EVOLUTION DES PRODUITS D'EXPLOITATION REALISES
AVEC LES SOCIETES DE PROGRAMME DU SECTEUR PRIVE**

en millions de francs

	1986	1987	1988	1989
TF1	470,30	287,70	192,40	231
CANAL PLUS	7,20	3,50	2,20	4
LA CINQ	1,10	27,50	38,50	10,4
M 6	-	0,20	0,20	0,2
TOTAL	478,60	318,90	233,30	245,6

● Avec M6, aucun accord d'ensemble n'a été signé et la chaîne n'a, par ailleurs, passé aucune commande significative à la SFP. Le chiffre d'affaires réalisé s'est élevé, en 1988, à 220.250 francs et, en 1989, aucune évolution sensible n'est prévue.

● Enfin, le chiffre d'affaires avec Canal Plus qui s'était établi, grâce aux retransmissions sportives, à 7,2 millions de francs en 1986, a depuis notablement diminué (3,55 millions de francs en 1987, 2,2 millions de francs en 1988 ; pour 1989, il est estimé à 4 millions de francs).

2. Une évolution préoccupante de la structure d'activités de la SFP

Le volume des émissions réalisées par la SFP en production exécutive ou en coproduction, pour les chaînes tant publiques que privées, ne cesse de diminuer, dans tout le répertoire des genres, et en particulier en fiction.

Evolution des commandes de fiction à la SFP

	Antenne 2	FR3	TF1	LA CINQ
1986				
Fiction film	43 h 19		59 h 50	
Fiction vidéo	21 h 40	5 h 12	16 h 52	-
Total 1986	64 h 59	5 h 12	76 h 42	-
1987				
Fiction film	36 h 26		27 h 53	
Fiction vidéo	26 h 00	7 h 22	19 h 04	-
Total 1987	62 h 26	7 h 22	46 h 57	-
1988				
Fiction film	22 h 00	4 h 58	16 h 07	-
Fiction vidéo	38 h 18	2 h 22	13 h 52	-
Total 1988	60 h 18	7 h 20	29 h 59	-
1989 (prévisions au 15.9.89)				
Fiction film	23 h 40	-	95 h 38	3 h
Fiction vidéo	10 h 42	-		
Total 1989	34 h 22	-	95 h 38	3 h

La SFP intervient, de plus en plus, comme prestataire technique, soit en commande directe, soit pour le compte des sociétés de production indépendantes qui travaillent pour les différentes chaînes, cette dernière hypothèse la ramenant, purement et simplement, à un rôle de sous-traitant. Et dans cette activité, caractérisée par la surcapacité des moyens, elle est confrontée à la concurrence des sociétés privées, et à celle, génératrice de surcoûts considérables pour le secteur public, de l'outil de production de FR3.

Evolution des commandes d'Antenne 2

	Production SFP		Production indépendante	
	Production stricto sensu	Prestations techniques	Production stricto sensu	Prestations techniques
1986	399h30	697h10	291h15	120h10
1987	266h20	887h55 *	284h45	87h15
1988	127h55	429h15 *	461h30	513h15
1989	60h00	470h00 *	380h00	580h00

* A ces chiffres, il convient d'ajouter les volumes des prestations commandées à la SFP par sociétés interposées pour des émissions "clés en mains" comptabilisées en production indépendante :

- . en 1987 : 24 h 00
- . en 1988 : 108 h 00
- . en 1989 : 250 h 00 (prévisions)

Pour l'économie française de production, la suppression des commandes obligatoires s'imposait ; mais il est évident que sa concomitance avec l'ouverture aux programmes audiovisuels du compte de soutien, qui a profondément modifié le mode de financement de la fiction, n'a pas joué en faveur de la SFP. Les chaînes ont cessé de financer l'intégralité des programmes de fiction qu'elles commandaient à la SFP pour privilégier les coproductions où, grâce au compte de soutien, leur part de financement était moindre.

Cette situation exige que la SFP développe ses capacités de proposition auprès des diffuseurs, en se montrant compétitive au triple regard de l'initiative artistique (alors qu'elle a derrière elle une longue tradition de façonnier pour le compte des diffuseurs qui, la plupart du temps, étaient à l'origine des projets commandés), des montages financiers et du "management" de la production (avec des devis précis et une parfaite maîtrise des conditions de tournage). Or, à l'évidence, la société éprouve encore aujourd'hui des difficultés à y parvenir.

Evolution des coûts de production de la SFP

Coût horaire en milliers de francs	1985	1986	1987	1988	1989 (prévisions)
Fiction film	2.984	3.234	3.205	4.688	3.754
Fiction vidéo	1.586	1.655	1.707	1.886	1.385
Coût moyen fiction film et vidéo	2.427	2.739	2.422	2.927	2.356

(1) Production déléguée SFP hors productions internationales ; y compris apport coproducteur de la SFP et réinvestissement du compte de soutien en cas de coproduction avec les sociétés de programmes. Les coproductions internationales ont été volontairement exclues, leur budget ne pouvant être comparé à celui des productions nationales et leur récent développement faussant les comparaisons de coûts d'un exercice à l'autre.

Votre rapporteur a noté avec satisfaction que la SFP envisageait de porter, en 1990, une attention particulière à la remise à jour de sa politique commerciale et tarifaire et à sa politique d'achat de droits au sein d'une structure d'accueil des projets qui a pour objectif d'une part de rechercher parmi les scénarios proposés, ceux qui sont susceptibles de rencontrer l'intérêt des diffuseurs et, d'autre part, d'effectuer une prospection auprès des éditeurs.

*

* *

La situation qui vient d'être décrite impose au Gouvernement de faire preuve d'une particulière vigilance à l'égard de la SFP. Or, force est de constater certaines contradictions dans les orientations de sa politique actuelle. Comment en effet peut-il envisager de favoriser, au sein des contrats d'objectifs qui seront signés dans les prochains mois entre l'Etat et les chaînes publiques, "des synergies entre les différents organismes du secteur public", et dans le même temps limiter, au sein du projet de décret qui organisera l'indépendance des producteurs vis-à-vis des diffuseurs, les

possibilités de recours à la SFP qui, compte tenu de la répartition de son capital (1) ne peut qu'être considérée comme dépendante d'Antenne 2 ? (Et l'on doit ajouter que les mêmes liens de dépendance pourront être opposés à TF1). Les chaînes, dans le cadre de l'option qu'elles choisiront de consacrer 15% ou 20% de leur chiffre d'affaires net à des commandes d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale française ou d'origine communautaire, devront en effet réaliser 10% de ce même chiffre d'affaires avec des sociétés de production indépendantes. Certes, a indiqué Mme Catherine Tasca, ce seuil ne doit pas inquiéter la SFP car il est dans les faits déjà dépassé. Il n'en constitue pas moins un frein au développement souhaitable, et par ailleurs souhaité, du volume d'activités de la société.

Enfin, quelque six mois après le débat sur l'avenir du secteur public, au cours duquel le Gouvernement a annoncé le rapprochement des centres de production de FR3 de la SFP, on ignore encore tout de ses projets pour rationaliser l'outil public de production. Encore une fois, cette rationalisation aurait l'avantage de rapprocher souvent les moyens de production des lieux de tournage, mais il faut en mesurer les conséquences sociales et prendre des mesures propres à les atténuer.

(1) Le capital de la SFP est ainsi réparti : Etat (51%), TF1 (22,5%), Antenne 2 (22,5%), FR3 (4%).

D. LE SATELLITE DE DIFFUSION DIRECTE

● A la suite du lancement réussi de TDF1, il était permis, l'an dernier, à même époque, d'envisager avec un optimisme raisonné, l'avenir du programme français de diffusion directe par satellite. Il ne restait plus au Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'à délivrer les autorisations pour l'exploitation des canaux et au Gouvernement à donner son accord officiel pour le lancement de TDF2 (ce qu'a fait le Conseil des ministres du 26 avril, mettant ainsi un terme à une longue période d'hésitation).

La Commission nationale de la communication et des libertés avait, dans une décision du 10 juillet 1987, retenu un certain nombre de candidats, en subordonnant la délivrance des autorisations à la confirmation, par chacun d'entre eux, d'un accord sur les conditions financières de location des canaux, mais aucune des sociétés retenues n'ayant confirmé la conclusion d'un tel accord, la décision de juillet 1987 était restée sans effet et la CNCL avait considéré, à la fin de l'automne dernier, que, compte tenu des délais écoulés depuis l'été 1987, il devait être procédé à un nouvel appel aux candidatures, ce qu'elle fit dans une décision du 15 décembre.

Vingt candidatures - quatorze pour la télévision, six pour la radio - furent ensuite instruites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui lui a succédé.

Dans une décision du 20 avril, le CSA a accordé :

- deux canaux à Canal Plus, avec une diffusion cryptée, l'un pour la duplication de son programme, l'autre pour une chaîne de cinéma en langue allemande, en association avec le groupe Bertelsmann ;

- un canal à une chaîne cryptée sportive - "Sports 2/3" associant Antenne 2 et FR3 notamment au groupe Chargeurs SA ;

- un canal en "co-location" à une chaîne cryptée pour les enfants - "Canal enfants" - (à laquelle participe Antenne 2 aux côtés notamment de Communication et Développement, filiale de la Caisse des dépôts), et à une chaîne musicale en clair - "Euromusique" (dont les actionnaires principaux sont la Générale d'Images et Communication et Développement) ;

- un canal à la SEPT avec une diffusion en clair.

Les canaux "son" du satellite ont, pour leur part, été attribués à Radio France (un canal pour un programme musical,

"Hector", un autre pour un programme culturel et généraliste, "Victor") et à Radio France Internationale.

Le prix de location des canaux du satellite - il s'agissait, chacun s'en souvient, d'un des aspects difficiles de ce dossier - qui avait été initialement fixé à 120 millions de francs par la CNCL, a été ramené, pour les services de télévision, à 75 millions de francs par an (canal image + deux sons mono ou un son stéréo), avec, cependant, la possibilité d'accéder au satellite pour un loyer égal à 60% ou 70% de ce tarif de base, mais réajustable au fur et à mesure du développement du parc de récepteurs D2 Mac et /ou du nombre d'abonnés de la chaîne (pour les programmes cryptés). Les formules applicables ont été calculées de sorte qu'elles représentent pour TDF, sur la durée des contrats (huit ans, durée de vie du satellite), un flux actualisé de recettes équivalent à celui généré par le tarif de référence, à la rémunération du risque près.

Par ailleurs, dans la convention qu'il a passée avec le CSA, le 20 avril dernier, chacun des opérateurs de service crypté (Canal Plus, Sports 2/3, Canal enfants) :

- a adhéré au principe d'un terminal unique chez le téléspectateur pour la réception des programmes à conditions d'accès particulières ;

- s'est engagé à utiliser le système commun de contrôle d'accès qui serait défini comme standard par les pouvoirs publics en fonction des sécurités nécessaires ;

- a accepté de conclure "avec les autres titulaires d'autorisations délivrées sur la base de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 offrant des services dont l'accès est soumis à des conditions particulières un accord en vue :

* soit de constituer un organisme chargé de tout ou partie des fonctions suivantes : commande, financement, distribution, gestion, entretien des terminaux ;

* soit de définir les conditions générales d'utilisation des terminaux sur la base du principe suivant : hébergement sur ses terminaux, sous réserve de réciprocité, des services des autres titulaires sans discrimination de contenu et à des conditions financières équitables".

Il a été admis que cet accord devrait être conclu avant le 30 septembre 1989, et qu'à défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait fixer d'autorité les bases d'une répartition égale entre tous les utilisateurs d'un terminal, en tenant compte des frais directs et indirects assumés par son propriétaire ;

- s'est engagé à collaborer à la constitution d'un organisme pour l'émission des cartes qui seraient utilisées dans le système de contrôle d'accès retenu, de telle sorte que soient garanties la sécurité du système et son ouverture à l'ensemble des titulaires.

● Alors que, théoriquement, les programmes sur TDF1 devraient démarrer prochainement, l'inquiétude est à nouveau de mise, avec deux craintes principales :

- la première est liée au caractère désormais inutilisable du canal 1 de TDF1, affecté à la chaîne Sports 2/3, qui a été très endommagé par des courants parasites, le 1er août dernier. Certes, une solution de secours serait envisagée, qui consisterait d'après les informations données par Mme Catherine Tasca à votre commission des Affaires culturelles, à inverser la position de deux opérateurs sur TDF2 afin que la chaîne Sports 2/3 bénéficie de la même sécurité que les autres ; il n'en reste pas moins que la qualité de sécurisation des canaux est affectée, ce qui pourrait amener les diffuseurs à demander une révision du coût de location et ce qui, partant, remettrait en cause le plan de financement retenu pour l'exploitation des satellites (les loyers des opérateurs devant couvrir l'emprunt de 1,3 milliard de francs souscrit pour payer la fin de la construction de TDF2 et l'exploitation des deux satellites pendant huit ans) ;

- la seconde est inspirée par les problèmes que rencontre la fabrication des décodeurs/désembrouilleurs et surtout par le nombre très faible des équipements de réception qui hypothèque la réussite du programme -il pose même, au-delà, le problème de l'avenir de la diffusion directe par satellite- et qui, dans l'immédiat, conduit à s'interroger sur le devenir de la SEPT.

* Si après plusieurs mois de négociations difficiles, les discussions sur la carte unique d'accès semblent avoir aujourd'hui abouti en faveur de la carte PC2 de France Telecom fabriquée par Bull, la conception et la commercialisation des décodeurs (pour recevoir en clair les chaînes cryptées) et des désembrouilleurs (destinés à transformer le signal D2-Mac en signal compatible avec les récepteurs de télévision) font l'objet d'une concurrence aussi vive que préjudiciable au déroulement du programme TDF1/TDF2, entre France Telecom et Canal Plus associée à la Sagem.

En conséquence, le CSA a dû repousser la date limite du 30 septembre pour que les opérateurs s'entendent sur les équipements communs. Mais, à la nouvelle date retenue, le 24 octobre, aucun accord n'était intervenu.

* Le coût globalement élevé des matériels de réception du satellite risque de compromettre la pénétration des chaînes diffusées par TDF1, comme il explique d'ailleurs l'échec de Sky Channel en Grande-Bretagne (même si, à une question de votre rapporteur, il a été apporté la réponse suivante : *"les antennes de réception n'ont jamais constitué un frein à la réception individuelle : les produits sont prêts et peuvent être commercialisés, en grandes quantités et sans délais. Les prix publics sont de l'ordre de 2.000 francs TTC avec une tendance à la baisse"*). Il est permis de penser qu'outre son apport pour la francophonie, la duplication d'une grande chaîne généraliste française, comme Antenne 2, aurait permis d'accélérer l'équipement des ménages.

Au-delà, c'est l'avenir de la norme D2 Mac paquets qui est en jeu : les européens comptaient sur le programme TDF1/TV Sat2, qui doit l'utiliser, pour en afficher les avantages face à la concurrence japonaise (entrés avec retard dans la compétition, les Etats-Unis décideraient de diminuer leurs crédits de recherche) dans la guerre économique actuelle autour de la mise au point de la télévision haute définition de l'an 2000 et du renouvellement du parc mondial des téléviseurs.

Force est donc de constater que le dossier de la TVHD évolue mal pour l'Europe, et certains aujourd'hui redoutent un échec - comme naguère le Concorde, succès technologique resté sans lendemain pour l'industrie aéronautique-, d'autant que -mais la remarque vaut pour toutes les normes- la plupart des téléviseurs actuels étant déjà d'excellente qualité et la télévision pouvant être considérée comme un produit de consommation courante, les téléspectateurs pourraient hésiter, à court et moyen terme au moins, à faire l'acquisition, beaucoup plus onéreuse, d'un poste TVHD.

* Faute d'équipements individuels de réception suffisants, la SEPT sera essentiellement diffusée sur les réseaux câblés. Or, malgré un certain redémarrage du câble en France, les foyers raccordés sont encore peu nombreux. Lors de sa conférence de presse du 24 octobre dernier, le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, M. Paul Quilès a estimé à 1,8 million le nombre des prises et à 110.000 celui des abonnés. Ces chiffres doivent être comparés, dans le cadre du projet de chaîne culturelle franco-allemande, dans laquelle la Sept est appelée à se fondre (1), au nombre des foyers câblés en RFA. Le plan câble allemand constitue, à peine sept ans seulement après son lancement (1983), une réussite incontestable : le taux des foyers raccordables s'établit à 40%, le taux de pénétration à 43% (soit 5,4 millions de foyers abonnés au printemps dernier, nombre qui devrait être porté à 6 millions avant la fin de l'année).

Si l'on considère en outre que la Suisse et la Belgique, qui comptent, à elles deux, plus de 4,5 millions d'abonnés au câble, devraient elles aussi participer à la chaîne culturelle, tout laisse penser que la France sera irrémédiablement condamnée à une position d'infériorité dans une structure dont elle aura pourtant été l'initiatrice...

SITUATION DU CABLE EN EUROPE (1989)

Pays	Grande Bretagne	R.F.A.	Autriche	Suisse	Belgique	Pays-Bas	France
Désignation							
Prises raccordables	470.203	12.591.000	1.300.000		3.725.000	4.700.000	1.462.000
Abonnés	65.874	5.426.000	504.000	1.370.000	3.200.000	4.250.000	179.000
Taux de pénétration sur Réseau câblé	14 %	43,1 %	40 %	90 %	90 %	90 %	12 %
Nombre de canaux (moyenne)	22	15	12	14 (20 prochainement)	16	15	18
Prix moyen basic/mois	150 FF (de 60 à 250 FF)	100 FF	60 FF	60 FF	56 FF	40 FF	139 FF

(1) Le ministre de la culture et M. Lothar Spaeth, ministre président du Bade-Wurtemberg et coordinateur des questions audiovisuelles en Allemagne fédérale, ont annoncé, le 31 octobre, que la chaîne culturelle franco-allemande verrait le jour "au plus tard le 1er janvier 1991"; dans un premier temps, la SEPT serait maintenue à Paris, tandis qu'une structure identique serait mise en place en RFA, sous la coupe des deux chaînes publiques, l'ARD et la ZDF; le siège de la future chaîne culturelle franco-allemande, dans laquelle la SEPT est appelée à se fondre, serait installé à Strasbourg, mais son statut - GIE ou société anonyme - n'est pas encore arrêté; le financement de l'édifice s'élèverait pour chaque pays à 60 millions d'écus, soit environ 420 millions de francs (dans l'attente d'une augmentation de la redevance en 1993, les chaînes allemandes auraient recours à l'emprunt).

C'est pourquoi il apparaît tout à fait essentiel que la SEPT dispose très rapidement de "fenêtres hertziennes" plus importantes sur notre territoire (un nouvel accord de programmation est, à cette fin, en cours de négociation avec FR3 ; mais les discussions sont difficiles, la troisième chaîne faisant valoir, non sans légitimité, qu'offrir en exclusivité à la Sept sa grille du dimanche, et peut-être celle du samedi, entraînerait pour elle d'importantes moins-values de rentrées publicitaires, comme elle remettrait en cause ses engagements contractuels pour les retransmissions sportives).

Outre qu'il importe d'ancrer la SEPT en France, il est impératif, ne serait-ce que par respect pour les téléspectateurs, d'assurer une plus large diffusion à cette chaîne qui, en trois ans, a bénéficié d'importantes ressources de redevance.

CHAPITRE II

LA PRESSE ECRITE

Avant d'en venir à l'examen des crédits de la presse écrite pour 1990, votre rapporteur se doit de souligner, comme l'an passé, l'évolution somme toute favorable des ressources de ce secteur.

Si l'on en croit les prévisions du comité marketing international du groupe Information et publicité, la presse conserverait en 1989, à très peu de choses près, la part de marché publicitaire qu'elle avait en 1988 (55,5% au lieu de 55,6%) ; elle bénéficierait, avec l'affichage, du report de budgets télévision et drainerait environ 2,7 milliards de francs de recettes supplémentaires.

EVOLUTION DU MARCHE PUBLICITAIRE

(en millions de FF.)

	88 (IREP)	PDM	88/87	89/88	Estim.IP	PDM
Presse	22.965	55.6	+ 13.0	+ 12.0	25.720	55.5
TV	10.160	24.6	+ 27.0	+ 15.0	11.680	25.2
Affichage	4.860	11.7	+ 11.0	+ 12.0	5.440	11.7
Radio	2.965	7.2	+ 11,5	+ 7.0	3.170	6.8
Cinéma	370	0.9	- 6.0	- 6.0	350	0.8
Total	41.320		+ 15.5	+ 12.2	46.360	

PDM : parts de marché

TYPOLOGIE ET EVOLUTION DES AIDES DIRECTES A LA PRESSE

1988-1990

LOIS DE FINANCES	1988	1989	1990	1990/1989 en %	Part de chacune des aides en 1989 en %
Réduction du tarif SNCF pour le transport de presse	136.346.000	142.256.000	184.996.000	+ 30,0	67,6
Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse et remboursement des transmissions par fax-similé	23.868.458	33.958.458	36.998.458	+ 9,0	13,5
Fonds d'aide à l'extension de la presse française à l'étranger	29.660.043	32.660.043	32.660.043	-	12,0
Fonds d'aide aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires	11.372.453	19.292.453	13.392.453	- 30,6	4,9
Fonds d'aide aux quotidiens de province d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces	-	5.560.000	5.560.000	-	2,0
Aide au papier journal	-	5.000.000	-	-	-
TOTAL	201.246.954	238.726.954	273.606.954	+ 14,6	100,0

I. LES AIDES DIRECTES

A nouveau inscrits aux services généraux du Premier ministre, les crédits d'aide à la presse s'élèvent, dans le projet de loi de finances pour 1990, à 273,7 millions de francs. Leur progression (14,5%) est supérieure à celle de l'année précédente (8,69%) et se rapproche de celle constatée en 1988 (+ 15,9%).

● Elle provient principalement de l'augmentation de la dotation destinée à rembourser la SNCF des réductions de tarifs qu'elle consent à la presse. Accordée depuis 1948, l'aide au transport SNCF devait faire l'objet d'une convention, avec le ministère délégué chargé de la communication, en application du nouveau statut de la société, devenue le 1er janvier 1983, établissement public à caractère industriel et commercial, et de l'article 41 de son cahier des charges approuvé par le décret n° 83-31 du 13 septembre 1983.

Cette convention, élaborée par le service juridique et technique de l'information, a été signée le 30 décembre 1988.

Les réductions de tarifs (50%), faut-il le rappeler, bénéficient à toutes les publications de presse sans distinction, qu'elles soient ou non inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse, à l'exception des revues pornographiques ayant fait l'objet de deux interdictions successives du ministère de l'intérieur. Elles ne s'appliquent plus depuis le 1er janvier de cette année au retour des invendus.

Les crédits prévus pour leur remboursement à la SNCF sont demeurés, durant plusieurs années, nettement sous-évalués dans les lois de finances initiales et des crédits de rattrapage de plus en plus élevés ont dû être inscrits dans les lois de finances rectificatives. En 1988 et 1989, des ajustements sensibles de la dotation budgétaire ont été décidés afin de mettre fin à cette telle situation. L'effort de clarification est poursuivi dans le projet de loi de finances pour 1990 : avec une augmentation de 30%, la subvention à la SNCF devrait désormais prendre en compte la charge effective des réductions de tarifs alors que, malgré son relèvement, elle était restée ces deux dernières années, inférieure aux besoins réels de la société.

**EVOLUTION DE LA SUBVENTION
A LA SNCF**

(en francs)

Année	Loi de finances initiale	Montant de la réduction S.N.C.F. de 50 %	Loi de finances rectificative	Taux de sous-évaluation en pourcentage
1983	102.816.000	128.490.799	25.775.000 votés en 1984	24.97
1984	114.796.000 dont 114.695.195 disponibles	146.345.403	31.650.208 votés en 1985	27.43
1985	110.246.000	154.282.021	44.036.021 votés en 1986	39.94
1986	110.246.000	173.117.919	62.870.000 votés en 1987	57.03
1987	110.246.000	183.531.688	73.285.688 votés en 1988	66.47
1988	136.346.000	178.142.137	(1)	30.65
1989	142.256.000	176.056.000 (2)		
1990	184.996.000 (3)	185.000.000 (4)		

(1) La loi de finances rectificative pour 1989 a prévu un crédit de 41.796.137 F. au chapitre 41-81 du budget du ministère de la Culture et de la Communication.

(2) Estimation SNCF. Cette estimation tient compte de la suppression de l'aide au retour des invendus.

(3) Conformément aux arbitrages budgétaires.

(4) Estimation SNCF.

● Les crédits destinés aux réductions tarifaires pour liaisons téléphoniques et transmissions par fac-similé bénéficient d'une nouvelle mise à niveau et augmentent de 9%. Il convient de souligner une fois encore que la presse hebdomadaire régionale ne bénéficie toujours pas de ces réductions alors même qu'elle doit faire face aux mêmes contraintes que la presse quotidienne régionale pour la collecte des informations locales.

● Après avoir bénéficié d'une rallonge l'année dernière, en deuxième délibération à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1989 (d'un montant qui devait finalement s'élever à 3 millions de francs), le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger verra sa dotation strictement reconduite en 1990, reconduction qui équivaut, compte tenu de l'érosion monétaire, à une baisse sensible.

**Evolution du fonds d'aide
à l'expansion de la presse française
à l'étranger**

1986 : 27.660.043 francs

1987 : 29.660.043 francs

1988 : 29.660.043 francs

1989 : 32.660.043 francs

1990 : 32.660.043 francs

Alors qu'il devrait faire l'objet de soins continus, ce fonds est victime d'une politique de "stop and go" tout à fait préjudiciable. Chacun, hélas, a pu mesurer, au cours de voyages ou de missions, la faible pénétration de nos journaux dans de trop nombreux pays. Cette situation est regrettable ; bien plus, elle est inacceptable lorsque l'on considère que le rayonnement culturel de la France et la francophonie sont à ce point jugés prioritaires que deux départements ministériels leur sont depuis deux ans consacrés.

Interrogé par votre rapporteur lors de son audition par la commission des Affaires culturelles le 24 octobre dernier, le ministre délégué chargé de la communication a indiqué que le sort du fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, dont il a été reconnu qu'il méritait plus d'attention, serait examiné dans le cadre de la réflexion globale du Gouvernement sur l'audiovisuel extérieur, actuellement en cours.

● La dotation inscrite dans la loi de finances pour 1989, au titre du fonds d'aide aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires, s'élevait à 19.292.453 francs et enregistrait, par rapport à l'année précédente, une augmentation substantielle (+ 69,6%) qui prenait en compte deux éléments : le retour à l'éligibilité du quotidien "Liberation" et une

revalorisation de l'aide de 50% (le fonds n'avait bénéficié d'aucune mise à niveau depuis 1985).

Le quotidien "Libération" n'ayant finalement pas déposé de demande d'aide au titre de l'année 1989, le montant de la subvention à laquelle il aurait pu prétendre, estimé à 5.800.000 francs, a été déduit de l'ensemble des crédits ouverts. Le montant des crédits répartis en 1989 s'est donc élevé à 13.492.453 francs. En 1990, compte tenu à nouveau de la non-éligibilité de "Libération", il sera de 13.392.453 francs (la baisse de 30% qui figure au tableau sur la typologie et l'évolution des aides directes à la presse n'est donc pas significative ; elle est due à la prise en compte de la loi de finances initiale de 1989).

Conformément à la décision prise, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, d'accroître les aides à la presse d'opinion, le décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 a institué une aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces qui, d'une part, reprend des dispositions du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 relatif à l'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires et qui, d'autre part, définit des dispositions spécifiques applicables à la presse quotidienne de province.

L'aide est réservée aux quotidiens de langue française d'information politique et générale à diffusion régionale, départementale ou locale :

- qui paraissent cinq jours au moins par semaine et qui sont imprimés sur papier journal;

- dont le tirage et la diffusion payante sont respectivement inférieurs, en moyenne, à 70.000 et 60.000 exemplaires,

- dont l'édition locale la plus diffusée est vendue à un prix compris entre 90% et 130% du prix de vente moyen des quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale,

- dont les recettes de petites annonces n'excèdent pas 5% des recettes publicitaires totales,

- qui, enfin, dans la région ou le département où ils sont diffusés, n'ont pas la diffusion la plus forte des quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, qui, par conséquent, ne sont pas en situation de position dominante.

Sont exclues du bénéfice de cette aide les entreprises de presse qui ne satisfont pas aux conditions définies à l'article 30, 1er alinéa du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, relatif à diverses dispositions d'ordre financier (c'est-à-dire qui ne peuvent justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes), et qui éditent également des publications gratuites ; une période transitoire d'un an est prévue pour cette dernière exclusion qui ne prend effet qu'à compter du 1er janvier 1990.

La répartition du montant global annuel de l'aide est définie proportionnellement au nombre d'exemplaires vendus et dans la limite d'un plafond de subvention par exemplaire vendu égal à 6% du prix de vente moyen des quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale.

Les demandes d'aide sont présentées au service juridique et technique de l'information au plus tard le 31 août de l'année d'attribution de l'aide.

Ce fonds a été doté cette année d'un crédit de 5.560.000 francs et bénéficie actuellement à sept titres - "l'Echo du centre", "la Liberté de l'Est", "la Liberté" (de Lille), "la Marseillaise", "Nord littoral", "le Petit bleu du Lot et Garonne", "la Presse de la Manche"-, mais la liste des attributaires, a indiqué le ministre délégué chargé de la Communication devant votre commission des Affaires Culturelles, sera ajustée en fonction des demandes.

Sa dotation est la même dans le projet de loi de finances pour 1990. Votre rapporteur se félicite de cette nouvelle forme d'aide à la presse mais ne peut que regretter que la presse hebdomadaire régionale d'information en soit écartée alors même que la suppression de la seconde insertion a fait très sensiblement chuter ses ressources de publicité légale.

● Une aide au papier journal d'un montant de 5 millions de francs, qui ne figurait pas dans la loi de finances initiale pour 1989, a été accordée à la Société professionnelle des papiers de presse en avril dernier afin d'alléger les charges inhérentes au service des journaux de faible et moyen tirages. On doit regretter qu'elle ne soit pas reconduite en 1990 : Mme Catherine Tasca a indiqué que la rigueur budgétaire avait conduit à renoncer à une telle reconduction ; elle a, de plus, argué du fait, qu'en raison de son caractère très direct, cette aide risquait d'être contraire aux obligations communautaires.

II. LES AIDES INDIRECTES

Les aides indirectes dont bénéficie la presse et qui résultent de réductions tarifaires et d'un régime fiscal particulier, dépassent actuellement 5,5 milliards de francs (les administrations concernées ne sont pas en mesure de fournir une estimation pour 1990).

TYPOLOGIE ET EVOLUTION DES AIDES INDIRECTES A LA PRESSE

Aides indirectes	1988 en francs	1989 en francs (prévisions)	1989 1988 en %	Part de chacune des aides en % (1989)
-Moins-values de recettes du budget annexe des PTT : tarifs postaux préférentiels	3.086.900.000	3.195.300.000	+ 3,5	57,4
-Moins-values de recettes du trésor public en raison d'allègements et de régimes fiscaux particuliers aux entreprises de presse				
allègement de la TVA	1.120.000.000	1.500.000.000	+ 33,9	27,0
régime spécial des provisions pour investissement : art.39 bis du code général des impôts	270.000.000	280.000.000	+ 3,7	5,0
exonération de la taxe professionnelle (*)	546.000.000	592.000.000	8,5	10,6
Total des aides indirectes	5.022.900.000	5.567.300.000	+ 10,8	100,0

(*) cette aide est supportée par les collectivités locales

● Alors qu'elles devaient aboutir au printemps dernier, les négociations sont encore en cours au sein du groupe technique paritaire chargé d'élaborer un nouveau système de tarification pour l'acheminement des publications par la poste.

Votre rapporteur rappelle :

- que la mission essentielle de ce groupe consiste à rechercher des critères de modulation de l'aide postale afin de mieux tenir compte de la réalité des prestations assurées par la poste,

- et que sa démarche s'inscrit à l'intérieur du schéma défini en 1979 par les accords Laurent pour la période 1980-1987 et selon lequel les recettes de presse doivent couvrir en moyenne 33% des charges afférentes au transport et à la distribution des envois.

Dans un premier rapport d'étape, en mai 1988, le groupe a retenu un projet de grille tarifaire qui tient compte à la fois du degré d'urgence, du point d'entrée de la publication dans le circuit postal et des travaux préparatoires des envois réalisés par les déposants. Ces paramètres de modulation des tarifs, qui ont été avalisés par la profession, reposent sur un tarif à deux composantes (fixe à l'objet, variable au poids).

Par ailleurs, en octobre 1988, un critère supplémentaire relatif à la pagination publicitaire des publications a été mis à l'étude pour tenir compte des spécificités de certaines publications, et notamment de celle de la presse d'opinion.

En juin 1989, des hypothèses de tarification ont été présentées, dans un nouveau rapport d'étape, à partir des paramètres formellement approuvés par le groupe de travail : la première repose sur le transfert de 0,40 francs de tarif à l'objet vers le tarif au poids afin de donner à l'élément poids une place prépondérante ; la seconde intègre le rédactionnel et la pagination publicitaire comme critères de tarification avec deux variantes :

- ou l'application d'un tarif minoré sur le poids total de la publication et d'un tarif spécifique sur le poids de la publicité ;

- ou l'application de tarifs différents pour la part de texte rédactionnel et pour la part de publicité.

Il s'agit là d'hypothèses qui ne préjugeraient pas du dispositif tarifaire qui sera adopté en définitive. Mme Catherine Tasca a déclaré devant votre commission, le 24 octobre dernier, que la poste était "condamnée à l'équilibre et que c'était à l'intérieur de cet équilibre que devait être défini le régime postal applicable à la presse".

L'augmentation des tarifs postaux qui a pris effet à compter du 1er octobre dernier a privilégié la presse "lourde" généralement assimilable à la presse à forte pagination publicitaire : ce sont les journaux de faible poids, ceux qui reçoivent peu de ressources de la publicité qui se sont vu appliquer l'augmentation la plus importante. Il faut souligner cependant que le plan de rattrapage

EVOLUTION DU TAUX DE COUVERTURE DU COUT COMPLET PAR LES RECETTES

TRANCHE	TARIF 1/X/89 en francs	COUT 89 en francs	TAUX DE COUVERTURE EN %	
			1 9 8 9	M A I 1 9 8 0 ◇
0/70 Q.H. (1)	0,221	2,026	10,9	3,5 %
70/100 Q.H.	0,391	2,121	18,43	6,44 %
0/100 A.P. (2)	0,391	2,121	18,43	7,25 %
100/150	0,770	2,275	33,85	14,02 %
150/200	0,893	2,443	36,55	14,84 %
200/300	1,504	2,594	57,98	21,65 %
300/400	1,991	2,965	64,11	23,5 %
400/500	2,340	3,285	71,24	25,3 %
500/600	2,965	3,636	81,55	25,37 %
600/700	3,643	4,043	90,1	30,7 %
700/800	4,085	4,043	101	30,7 %
800/900	4,525	4,043	111,9	30,7 %
900/1000	4,971	4,043	122,9	30,7 %

QUOTIDIENS D'OPINION A FAIBLE RESSOURCE PUBLICITAIRE. (pour information le cas étant disjoint depuis 1981)

0/70 g	0,076	2,026	3,75	3,5
70/100	0,150	2,121	7,08	6,44

(1) Q.H. = Quotidiens et hebdomadaires

(2) A.P. = Autres périodicités

des accords Laurent a considérablement relevé le taux de couverture des journaux de poids élevé, alors que celui des journaux de faible poids demeure inférieur au taux moyen de 33,3% (1), l'un compensant l'autre.

● Depuis le 1er janvier dernier, un taux de TVA unique, de 2,1% est applicable à l'ensemble de la presse écrite (2) (article 88 de la loi de finances pour 1988). Cette mesure, dont une instruction du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget du 6 mai 1988 précise le champ et les modalités d'application, a entraîné en 1989 une moins-value supplémentaire pour l'Etat estimée à 300 millions de francs.

Sans doute n'est-il pas inutile de rappeler que le régime de la TVA applicable à la presse française risque d'être reconsidéré dans la perspective du marché unique européen et que les taux en vigueur dans les autres états membres sont très variables (Irlande -10% pour les quotidiens, 25% pour les périodiques-, RFA -7%-, Espagne, Luxembourg et Pays-Bas -6%-, Grèce -3%-, Danemark, Royaume-Uni, Belgique, Italie et Portugal, taux zéro).

Une proposition de directive de la Commission des Communautés européennes prévoit que le taux réduit de TVA - qu'elle applique entre autres, à la presse - sera compris entre 4 et 9% après une période transitoire qui s'achèvera en 1992. Les conséquences en France d'un tel dispositif sont actuellement examinées par M. Pierre Todorov, maître des requêtes au Conseil d'Etat, à qui le ministre délégué chargé de la Communication a confié, en février dernier, la mission d'étudier, à côté du cadre juridique et des systèmes d'aides à la presse en vigueur dans les principaux pays de la CEE, les conséquences fiscales, postales, économiques et juridiques résultant pour la presse écrite de la mise en oeuvre du marché unique européen en 1993.

(1) les niveaux d'aide s'établissent actuellement comme suit :

les quotidiens et hebdomadaires de 0/70 g sont aidés à 89,1 %
Les quotidiens et hebdomadaires de 70/100 g.....81,57 %
Les autres périodiques de 0/100 g.....81,57 %
Les autres périodiques de 200/300 g.....42,02 %
Les autres périodiques de 600/700 g.....9,9 %

L'aide aux quotidiens d'opinion à faibles ressources publicitaires est, quant à elle de 96,25% pour les 0/70 g et de 92,92% pour les 70/100 g.

(2) à l'exception cependant des publications non inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse qui supportent un taux de 18,6% et des publications pornographiques assujetties au taux de 28% (taux majoré en vigueur depuis le 1er janvier 1989)

En tout état de cause, Madame Catherine Tasca s'est solennellement engagée, notamment lors des journées "Presse-Europe" organisées dernièrement à Paris par le syndicat de la presse parisienne, à défendre le taux de 2,1% devant la Commission de Bruxelles ; elle a en outre, lors de la réunion informelle des ministres de la culture des Douze, à Blois, les 2 et 3 novembre, invité l'ensemble des états-membres à reconnaître "la spécificité du produit presse" dans le cadre de la construction européenne.

● La moins-value fiscale qui résulte pour l'Etat de l'application de l'article 39 bis du Code Général des Impôts est estimée cette année à 280 millions de francs contre 270 millions de francs en 1988. Le service de la législation fiscale l'évaluant globalement, votre rapporteur n'a pu avoir connaissance du coût de l'extension du bénéfice de l'article 39 bis aux investissements concernant la presse télématique, réalisée en 1986. Comme chaque année, il regrette que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'accorder la même extension aux investissements réalisés par les entreprises de presse dans le secteur de la communication audiovisuelle.

● Au titre de l'exonération "des éditeurs de feuilles périodiques" de la taxe professionnelle (article 1458-1° du CGI), les collectivités locales auront enregistrées cette année, une moins-value de recettes de l'ordre de 592 millions de francs, en progression de 8,5% par rapport à 1988.

*

* *

Votre rapporteur ne peut conclure cet examen des crédits de la presse en 1990 sans indiquer qu'à côté de la mission d'études qu'elle a confiée à M. Pierre Todorov et dont les conclusions devraient être analysées avec l'ensemble de la profession, Madame Catherine Tasca fait actuellement procéder à une étude portant sur l'efficacité du mécanisme actuel d'aide publique à la presse écrite. Les résultats de cette étude - confiée au cabinet Arthur Andersen et Cie-, qui devraient être prochainement connus doivent servir de base à une réflexion en concertation avec les professionnels de la presse. Les pouvoirs publics se détermineront ensuite sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer le système d'aide actuel et, notamment, pour favoriser le pluralisme et répondre aux impératifs de modernisation et de diversification auxquels est confrontée la presse.

*

*

*

En conclusion de son examen du projet de budget de la communication et des dossiers les plus sensibles de la politique audiovisuelle, votre rapporteur a le sentiment de ne pouvoir adhérer à toutes les orientations du Gouvernement.

Mais, il constate aussi que l'audiovisuel public bénéficiera, l'année prochaine, de la plus forte augmentation budgétaire depuis 1982. C'est pourquoi, à la condition expresse que le Gouvernement s'engage sur les modalités de résorption du déficit d'Antenne 2 qui ne doivent en aucun cas amputer le budget de programme de cette dernière, il suggère de s'en remettre, pour l'adoption ou le rejet des crédits pour 1990, à la sagesse du Sénat.

EXAMEN EN COMMISSION

Sur le rapport pour avis de M. Adrien Gouteyron, votre commission a examiné les crédits de la communication pour 1990, lors de sa séance du mercredi 22 novembre 1989.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur au cours duquel :

M. Michel Miroudot s'est félicité de la "relative bonne santé" de F.R.3, mais a craint qu'elle pâtisse à l'avenir du déficit d'Antenne 2 dans le cadre de la présidence commune aux deux chaînes ; il a par ailleurs indiqué que les premiers projets de la troisième chaîne visaient à développer les émissions d'information, tant nationales que régionales ;

M. François Autain a déclaré qu'il convenait de s'interroger sur le point de savoir si le grand nombre de chaînes généralistes n'était pas un obstacle au respect de leurs obligations par les diffuseurs et a estimé que les dispositions relatives aux quotas de diffusion devraient être réalistes. Partageant l'inquiétude du rapporteur au sujet du satellite de diffusion directe, il a en outre regretté que la Sept ne puisse être captée que par 100.000 téléspectateurs et redouté que le retard pris par la France vis-à-vis de la R.F.A. pour le câble ne puisse être comblé ;

M. Gérard Delfau a déploré que les comités techniques régionaux chargés de l'instruction des dossiers et du contrôle des autorisations sur la bande FM ne puissent être mis en place que lentement car, a-t-il souligné, dans les départements où le plan de fréquences n'a pas été réaménagé, on assiste à l'absorption des radios associatives par les réseaux commerciaux ;

M. André Egu a jugé la situation de l'audiovisuel public catastrophique et a indiqué qu'en conséquence il ne voterait pas le projet de budget de la communication pour 1990 ;

Le président Maurice Schumann a évoqué un article paru dans "Le Monde" sur les premiers résultats du système d'audience "Motivac" en indiquant que si ces derniers étaient confirmés, ils modifieraient les données du marché ; il a ensuite insisté à son tour sur le problème des quotas de diffusion aux heures

de grande écoute en demandant au rapporteur pour avis s'il avait une proposition à formuler.

M. Adrien Gouteyron a estimé qu'il eût été préférable, en la matière, de s'en tenir au dispositif qu'avait suggéré le Sénat lors de la discussion de la loi du 17 janvier 1989 (fixer par décret un volume minimum horaire d'oeuvres d'expression originale française et d'origine communautaire entre 20h et 22h30), quitte à laisser au C.S.A. le soin de le compléter au sein des conventions passées avec chaque opérateur. Il a toutefois rappelé que pour les services existants, de telles conventions ne seraient signées que lors du renouvellement des autorisations, soit en 1997.

Le rapporteur pour avis a en outre partagé la crainte de M. Michel Miroudot de voir F.R.3 pâtir du déficit d'Antenne 2. Il a déclaré, par ailleurs, que si la troisième chaîne avait un problème d'image, elle avait aussi aujourd'hui une dimension culturelle qu'avait su lui donner son ancienne présidence.

Il a ensuite précisé qu'après un certain nombre de soustractions obligatoires (pour la participation à "Canal Enfants", pour la diffusion en Tunisie, pour le remodelage de la tranche 18h-20h), l'augmentation des crédits d'Antenne 2 pour les programmes paraissait limitée.

Enfin, il a estimé, en réponse à M. François Autain, que toutes les chaînes ne pouvaient être considérées comme généralistes, les programmes de M6 étant ciblés sur une tranche d'âge spécifique (15-35 ans), avant d'adhérer à l'appréciation portée par M. Gérard Delfau, sur la situation de la bande FM dans de nombreux départements.

Les commissaires, à l'exception de M. André Egu, ont ensuite suivi la proposition de leur rapporteur pour avis de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption ou le rejet des crédits de la communication pour 1990.